

CAMEROUN: CRISE ANGLOPHONE DOCUMENT DE REFLEXION SUR LES POLITIQUES DE PAIX

GESTION DES DEUX LANGUES OFFICIELLES

© juin 2022 www.constitutionaloptionsproject.org/fr

A PROPOS DES AUTEURS



Me. Paul Simo est Chercheur Principal et Coordonnateur du Projet sur les Options Constitutionnelles depuis 2018. Avocat spécialisé en droit public, constitutionnel, et international, il a travaillé pendant plus de 20 ans sur les processus de paix et la résolution des conflits politiques dans les pays de l'Afrique de l'Est, de l'Ouest, et en Afrique Centrale. Entre 2007 et 2018, il a été cadre et consultant auprès de l'Organisation des Nations Unies, y compris au siège, et dans des opérations de paix multidimensionnelles

en Afrique. Il a travaillé sur les processus de paix et de reconstruction dans les pays suivants : l'Ouganda (conflit autour du LRA), la République Démocratique du Congo (escalade des violences régionales des années 2000), le Burundi (processus de paix des années 2000), la Sierra Leone et le Liberia (conflits dans la région du fleuve de Mano), la République Centrafricaine (escalade des violences politico-religieuses depuis 2013), et sur le processus électoral au Nigeria (2006-2007). Il fut major de la deuxième promotion en droit de l'Université de Buea (1996) et détient un Masters en Droit de l'Université Catholique Notre Dame (Indiana, USA, 1999). Il est avocat aux Barreaux de New York (2001) et du Cameroun (2010).



Dr Éric-Adol Gatsi Tazo est Chercheur Associé au Projet sur les Options Constitutionnelles depuis 2019. Il est titulaire d'une Licence (2005), Masters (2009), et Doctorat (2016) en Droit, obtenus à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang au Cameroun. Ses domaines de spécialisation sont le Droit Public (droit constitutionnel, droit administratif et droits de l'homme), et le droit communautaire de la CEMAC. Il a été consultant pour les organisations nationales et régionales sur le cadre

juridique des élections, la crise dans les régions anglophones du Cameroun et les droits de l'homme. Ses œuvres académiques sur la gestion des élections, le financement de la vie politique, le contentieux électoral, le rôle du Senat, le droit administratif, et le droit communautaire de la CEMAC, ont été publiées entre autres dans la Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger, la Revue Générale de Droit (Université d'Ottawa, Canada), La Revue de Droit Uniforme (Institut International pour l'Unification du Droit Privé, Rome, Italie), et la Revue Internationale de Droit Comparé (Paris, France).



Mme Danielle Faith Ndouop Njoya est Assistante de Recherche Bibliographique au Projet sur les Options Constitutionnelles. Elle est titulaire d'une Licence en Droit de l'Université de Buea (LL.B., 2016) et d'un Master en Droit de l'Université de Bangor, Pays de Galles, Royaume-Uni (LL.M., 2019) option droit pénal international et droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

1^{ERE} PARTIE : LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES

PAR LES ENTITÉS PUBLIQUES, LES AGENTS PUBLICS, ET LES CITOYENS,

DANS LE SECTEUR PUBLIC

- I.1 Obligations des agents publics en matière de langues officielles
- I.2 Droits des usagers des services publics en matière de langues officielles
- I.3 Mesures structurelles en faveur du bilinguisme au sein de la fonction publique
- I.4 Instruments supranationaux émis au-delà des institutions nationales du Cameroun
- I.5 Utilisation des langues officielles dans les procédures judiciaires, le prononcé des jugements, et les interrogatoires de police

2^{EME} PARTIE : TRANSFERT DE COMPETENCES, STATUT SPÉCIAL, RÉGLEMENTATION TERRITORIALE ET RÉGIME DE PROTECTION DES LANGUES OFFICIELLES

- II.1 Pourquoi l'utilisation territoriale ou spatiale des langues officielles constitue-t-elle un enjeu au Cameroun ?
- II.2 Dimensions territoriales de l'utilisation des langues officielles : analyse croisée de la loi sur les langues officielles et des dispositions relatives au Statut Spécial du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées
- II.3 Politique sur les langues officielles et le bilinguisme : le maillon faible des compétences supplémentaires des régions à Statut Spécial
- II.4 Spécificités en matière des langues officielles et les « intérêts régionaux » des régions du NO et SO
- II.5 Aurait-il fallu créer un régime de protection de la langue anglaise pour les régions du NO et SO ?
- II.6 Politique d'équilibre linguistique : maintenir des éléments d'héritage, ou laisser une composition démolinguistique nationale non-régulée ?

3^{EME} PARTIE : POLITIQUES ET AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUES - CONTENU ET INSTITUTIONS, ÉVOLUTION DES CHOIX LINGUISTIQUES, IDENTITÉS LINGUISTIQUES ET ATTENUATION DES CONFLITS

- III.1 Politiques et aménagement linguistiques : la nécessité d'une politique nationale
- III.2 Politiques et aménagement linguistiques : une fonction qui nécessite une responsabilité institutionnelle spécialisée
- III.3 Evolutions linguistiques et hausse de l'utilisation de l'anglais depuis le début du millénaire
- III.4 Les facteurs d'incitation économique différents pour l'apprentissage de la seconde langue officielle, pour les locuteurs primaires du français et de l'anglais

- III.5 Culture de synthèse, la ruée vers l'anglais, et comment éviter le cantonnement des langues officielles dans leurs zones d'utilisation historiques
- III.6 Identités linguistiques et conflits de société

1^{ERE} PARTIE : LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES PAR LES ENTITÉS PUBLIQUES, LES AGENTS PUBLICS, ET LES CITOYENS, DANS LE SECTEUR PUBLIC

I.1 Obligations des agents publics en matière de langues officielles

Un premier contrôle qualitatif de la loi portant réglementation des langues officielles (Loi n° 2019/019 du 24/12/2019 portant Promotion des Langues Officielles au Cameroun) consiste à déterminer si elle établit des *obligations précises pour les agents publics et fonctionnaires de l'État* quant à l'utilisation de ces langues, et des *droits correspondants clairs pour les usagers des services publics* ou les personnes qui interagissent avec les entités et administrations publiques. La disposition pertinente stipule ce qui suit :

Article 13: (1) L'anglais et le français sont les langues de travail dans les entités publiques. (2) Les agents publics ont **l'obligation de rendre service dans l'une ou l'autre langue**. [Version anglaise: « *State employees shall be bound to render services in any of the official languages* »]. (3) Tout usager a le *droit de demander* à être servi dans l'une ou l'autre langue officielle.

Un premier choix rédactionnel discutable se trouve dans l'article 13(2). En obligeant les employés de l'État à rendre des services dans « l'une ou l'autre » des langues officielles, le législateur veut-il dire que les agents publics et fonctionnaires de l'Etat ont l'obligation de rendre des services soit en anglais **ou** en français, sans distinction ? Le terme utilisé dans la version anglaise du texte (« *any* ») se définit comme l'absence de restriction dans le choix d'une option au sein d'une classe spécifiée. Suivant ce texte, un agent public monolingue qui décide de rendre service dans une langue officielle spécifique (malgré la préférence exprimée de l'utilisateur du service public pour une autre langue) *n'aura pas failli à ses obligations individuelles* en vertu de l'article 13(2). Par déduction juridique stricte, une exigence obligatoire de faire <u>soit</u> A <u>soit</u> B constitue une interdiction claire de faire <u>C</u>, mais pas une exigence de faire <u>à la fois</u> A <u>et</u> B.

Des formulations alternatives auraient pu obliger les agents publics à rendre service dans les « <u>deux</u> » langues officielles, ou dans « <u>l'une ou l'autre</u> langue officielle, selon le choix de l'utilisateur du service public ». Ces formulations auraient rendu l'obligation de bilinguisme de l'agent public plus claire, la deuxième apportant la précision que le choix de la langue officielle de l'utilisateur du service public prévaut. L'actuel article 13(2) ne précise pas qui, de l'agent public ou de l'utilisateur du service, choisit la langue officielle utilisée dans une interaction donnée. Une interprétation littérale de l'article 13(2), étayée par sa version anglaise (*render services in any of the official languages*), montre que son sens clair, et quelque peu superfétatoire, est d'exiger aux agents publics d'utiliser les langues officielles (et non d'autres langues traditionnelles) pour rendre des services.

Si l'hésitation du législateur provenait du fait que les niveaux actuels de bilinguisme au sein des agents publics et fonctionnaires ne permettaient pas d'imposer une obligation plus audacieuse aux *agents publics à titre individuel* de rendre des services dans les « deux » langues officielles, alors l'article 13(2) aurait pu être abandonné en faveur d'une disposition visant plutôt les entités publiques - qui auraient eu la responsabilité d'organiser leur personnel de manière à assurer la capacité de leur entité à rendre les services dans les deux langues. Une telle disposition aurait exigé que les *services opérationnels*, *les départements et les unités* des entités publiques soient tenus de fournir des services dans les <u>deux</u> langues officielles, en fonction du choix de l'utilisateur du service public.

I.2 Droits des usagers des services publics en matière de langues officielles

Parce ce que la communication des entités publiques est bidirectionnelle, il convient d'examiner le droit correspondant de l'utilisateur du service public afin d'assurer qu'il reflète l'obligation de l'agent public ou de son unité, département ou service. Le droit de l'utilisateur est exprimé ainsi :

Article 5. (2) De manière spécifique, [cette loi] vise à : (2° tiret) garantir le droit pour tout citoyen d'obtenir les informations et les documents officiels dans la langue de son choix ; (3° tiret) garantir le droit de tout citoyen à échanger librement avec l'Administration publique, et bénéficier des services qu'il requiert de celle-ci dans la langue de son choix. Article 13. (3) Tout usager a le droit de demander à être servi dans l'une ou l'autre langue officielle. Article 15 : Les usagers des entités publiques ont le droit de communiquer et d'échanger avec celles-ci dans l'une ou l'autre langue officielle.

On peut immédiatement observer qu'il existe un décalage entre l'obligation qui incombe à l'agent public à titre individuel, et le droit de l'utilisateur du service public. Alors que l'usager a le droit de communiquer et de bénéficier des services dans la langue officielle de son choix, l'agent public a l'obligation de rendre des services dans l'une ou l'autre des langues officielles, en anglais ou en français. « L'administration publique » avec laquelle l'usager peut communiquer et obtenir des services dans la langue de son choix, s'exprime par l'entremise de ses employés, dont « l'obligation » est toutefois d'utiliser la langue officielle de leur choix.

Certes, le législateur souligne le droit de l'usager du service public de demander à être servi et de communiquer/échanger dans une langue officielle spécifique (articles 13.2 et 15). Cependant, on peine à trouver <u>l'obligation spécifique correspondante</u> pour les agents et les administrations publics. L'article 13 (2) paragraphe 2, constitue un bouclier important aux agents publics individuels, pour autant qu'ils travaillent dans l'une des langues officielles. Le droit de l'usager d'insister pour obtenir des services dans une langue spécifique n'entraînerait pas, en principe, une obligation correspondante immédiate pour l'employé public devant lui. L'usager dans ce cas pourrait être mise en attente dans le rang, le temps que l'unité, le département, ou le service concerné trouve un employé avec les compétences linguistiques requises pour lui rendre service. Une lecture holistique des dispositions de la loi suscitées est que (a) elles n'exigent pas aux agents publics et fonctionnaires camerounais d'être bilingues à titre individuel, mais (b) exigent que les entités publiques aient en leur sein les capacités linguistiques pour rendre des services dans les deux langues officielles.

Le décalage entre les droits des usagers des services publics et les obligations des agents publics en matière de prestation de services en langues officielles pourrait faire perdurer la situation où le « bilinguisme » camerounais signifie que les citoyens et les agents publics

peuvent chacun, utiliser leur langue officielle de préférence différente, dans le cadre d'une même communication. À un citoyen se plaignant de ne pas recevoir un service dans sa langue officielle de préférence, le fonctionnaire répondrait que « le Cameroun est bilingue », ce qui signifie que le citoyen pourrait s'exprimer dans la langue officielle (LO) A, tandis que l'agent public répondrait dans la LO B, avec tous les risques de malentendus que cela comporte.

Recommandation 1 : revoir et reformuler les articles 5, 13 et 15 de la Loi sur les Langues Officielles afin de préciser les obligations en matière de langue officielle des agents publics à titre individuel, ainsi que des unités, départements, et services des entités publiques, en veillant à ce que ces obligations correspondent aux droits des usagers des services publics.

I.3 Mesures structurelles en faveur du bilinguisme au sein de la fonction publique

Pour appréhender l'environnement structurel global permettant aux agents publics et fonctionnaires au Cameroun d'atteindre les compétences linguistiques pour servir le public dans les deux langues officielles, il est nécessaire d'examiner les critères de recrutement, le contenu de la formation, les incitations en cours d'emploi et d'autres politiques des ressources humaines relatives à l'exigence du bilinguisme des agents publics et fonctionnaires de l'Etat. Outre la Loi sur les Langues Officielles de décembre 2019, une autre innovation a été introduite par le décret n° 2018/240 du 9 avril 2018 réorganisant l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, comme suit :

Article 52 (1) Les élèves de l'ENAM ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, et sont soumis à ce titre, aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique. (2), Ils sont astreints, dans le cadre de leur scolarité, à l'obligation du service militaire, sous réserve de dérogation accordée par le Directeur Général de l'ENAM, et à la pratique du bilinguisme. ¹

L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature forme les segments clés de la haute administration publique *civile* du Cameroun, notamment dans les domaines suivants : Administration civile/générale, Administration du travail, Administration parlementaire, Administration de la santé, Économie/Finances, Prix, Poids, et Mesures, Douanes, Impôts, Administration du Trésor, Comptabilité Matières, Magistrature, et Greffiers des juridictions. Par ce décret de 2018, les élèves de l'ENAM qui ont le statut de fonctionnaires stagiaires, *sont désormais soumis à une obligation de bilinguisme français-anglais*. Cette nouvelle exigence est incluse dans la même disposition énonçant leur obligation de service militaire, qui est une exigence de longue date pour ses élèves.

Dans ses termes, cette disposition oblige les administrateurs en formation de l'ENAM à pratiquer le bilinguisme dans le cadre de leur scolarité mais ne s'étend pas leurs activités professionnelles une fois leurs études terminées, et déployés dans l'administration. Toutefois, son caractère obligatoire dans le texte juridique organisant l'école laisse supposer qu'une éventuelle exigence des compétences linguistiques dans les deux langues officielles, comme condition préalable de fin d'études à l'ENAM serait conforme au décret. Il convient de noter que si l'ENAM forme une partie des cadres supérieurs de l'Etat, plusieurs autres agents de l'Etat sont formés par d'autres écoles, ou sont recrutés directement dans leurs corps respectifs. C'est le cas des corps en uniforme qui sont en contact fréquent avec le public, à savoir la police, la gendarmerie, l'administration pénitentiaire et les agents des forêts et de la faune.

Le décret de 2018 de l'ENAM est un signal sur les impératifs du bilinguisme pour les personnes qui aspirent intégrer la fonction publique. En l'absence de l'exigence d'atteindre le bilinguisme pour tous les citoyens, les processus de recrutement des agents publics continueront en toute vraisemblance à recevoir des candidats qui - bien qu'ils soient autrement qualifiés sur le plan technique - ne disposent pas de compétences requises dans les deux langues officielles. Étant donné la politique de l'État de déployer des fonctionnaires partout dans le pays (y compris dans les zones à forte concentration démographique de l'une ou l'autre langue officielle, puisque les citoyens eux-mêmes ne sont pas tenus d'être bilingues), il doit veiller à ce que son personnel reçoive une formation linguistique approfondie au cours de sa formation préparatoire, qu'il soit soumis à un test linguistique avant d'être embauché par le biais de recrutements directs, ou qu'il reçoive une formation linguistique continue pour lui permettre de répondre aux exigences linguistiques spécifiques du poste.

A cet égard, le cadre juridique régissant l'éligibilité aux concours administratifs, à savoir le Décret n° 2000/696/PM du 13 septembre 2000 établissant le *Régime Général des Concours Administratifs*, et les devoirs et droits des fonctionnaires, à savoir le Décret n° 94/1999 du 7 octobre 1994 (complété par Décret n° 2000/287 du 12/10/1987) portant *Statut Général de la Fonction Publique*, devront probablement être mis à jour pour refléter les obligations de bilinguisme des postulants et des employés de la fonction publique.

Dans d'autres États officiellement multilingues, comme le Canada, des postes spécifiques au sein des administrations publiques sont désignés en fonction de leurs exigences linguistiques, comme ceux *nécessitant spécifiquement le bilinguisme*. Cette approche pourrait être utile dans le secteur public camerounais, dans une démarche progressive commençant par les postes qui nécessitent une interaction et une communication avec les usagers des services publics. A présent, les *critères d'évaluation annuelle des performances* des fonctionnaires de l'État camerounais n'incluent pas les compétences linguistiques bilingues. Il faudrait au moins l'inclure pour les postes et fonctions désignés comme nécessitant le bilinguisme, l'évaluer effectivement, et offrir des formations continues pour améliorer les performances.

Au sein de la fonction publique, l'accès aux postes de direction (qui impliquent la supervision d'un personnel multilingue) et aux profils d'emploi qui nécessitent le bilinguisme, et les promotions, reclassements, et avancements de carrière dans ces catégories, devraient inclure les compétences bilingues en langues officielles comme critère. Au regard des données sur le ratio d'utilisation des langues officielles entre les Régions, une évaluation préalable des compétences linguistiques devrait être la norme avant les affectations et nominations périodiques des agents de l'État. Étant donné que ces décisions sont préparées par lots touchant à la fois, des gros effectifs au sein d'un département ministériel, d'un établissement public, ou d'une entité publique, les évaluations des compétences linguistiques à l'échelle de l'entité ou de l'organisation sont faisables. Elles peuvent être efficaces pour assurer que l'entité maintient un équilibre linguistique approprié au sein de son personnel affecté dans les différentes parties du pays. Enfin, un régime d'incitations pourrait récompenser les agents publics et fonctionnaires qui ont accompli avec succès des périodes d'affectation où ils travaillaient principalement en dehors de leur première langue officielle.

Recommandation 2 : pour encourager le bilinguisme dans la fonction publique, instaurer une exigence de compétence linguistique bilingue de fin d'études à l'ENAM et d'autres écoles menant à un emploi dans la fonction publique ; inclure la compétence linguistique bilingue parmi les critères d'évaluation des performances annuelles des fonctionnaires ; évaluer la compétence linguistique bilingue pour l'accès aux postes de direction ; et instituer une évaluation des compétences en matière de langues officielles, avant les décisions d'affectation et de nomination périodiques à l'échelle des Ministères et des établissements publics.

I.4 Les Instruments supranationaux émis au-delà des institutions nationales du Cameroun

La Loi sur les Langues Officielles prévoit à l'article 24 que « les actes législatifs et réglementaires à caractère général sont publiés dans les deux langues officielles sur le territoire national ». Cette disposition s'applique aux lois adoptées et aux règlements émis par les pouvoirs législatifs et exécutifs du Cameroun.

Cependant, un domaine important que cette disposition ne couvre pas est celui des instruments juridiques et réglementaires exécutoires émis par des institutions supranationales, notamment dans la sous-région immédiate du Cameroun (la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, CEMAC, et ses entités dérivées). La CEMAC est la principale communauté économique sous-régionale du Cameroun (monnaie, réglementation bancaire, tarifs extérieurs, et marchés financiers communs) ; par conséquent, tous ses domaines de convergence entre Etats sont des domaines hautement prioritaires, dont la réglementation est souvent immédiatement applicable au Cameroun. Les instruments qui en émanent constituent le corpus de plus en plus important du *droit communautaire* applicable au Cameroun, couvrant des domaines tels que le droit, la supervision et la réglementation bancaires, les systèmes financiers et de paiement, les transactions électroniques, la règlementation contre le blanchiment d'argent, la marine marchande, et l'aviation civile.

L'article 59 du Traité révisé (de 2008) instituant la CEMAC fait du *français*, *de l'anglais*, *de l'espagnol et de l'arabe les langues de travail de la Communauté*. Cependant, il y a eu historiquement un décalage entre l'adoption de divers instruments (codes, règlements et directives) par ces organes sous-régionaux et leur traduction officielle et leur disponibilité en anglais, lorsque cela a été fait. Une vérification ponctuelle révèle une situation mitigée, certaines institutions faisant des efforts pour rendre les documents disponibles en anglais, tandis que d'autres restent à la traîne. ⁱⁱ

L'obligation de publier les lois dans les deux langues officielles au Cameroun n'a pas seulement un fondement législatif (l'article 24 ci-dessus), mais provient de l'article 31(3) de la Constitution (« La publication de lois est effectuée au Journal officiel de la République en français et en anglais »). La différence actuelle entre la disponibilité dans les deux langues (a) des lois adoptées par le Parlement camerounais, et (b) des instruments émanant des organismes sous-régionaux que le pays est tenu d'appliquer en vertu des traités, est que les instruments adoptés par les organismes sous-régionaux peuvent devenir applicables ou avoir des effets au Cameroun, sans remplir ce qui est requis des lois adoptées par le Parlement camerounais - à savoir qu'ils soient publiés dans les deux langues officielles au Journal officiel.

Bien que la disponibilité en anglais desdits textes sous-régionaux ne dépende pas directement du législateur camerounais, l'étendue croissante des domaines couverts par les textes et règlements supranationaux ou communautaires indique que la réglementation sur les langues officielles au Cameroun devrait en tenir compte. Cela pourrait être atteint à travers un engagement explicite dans le cadre de sa politique d'intégration sous-régionale, afin de s'assurer que tous les textes normatifs et réglementaires supranationaux exécutoires sont disponibles aussi rapidement que possible, dans les deux langues officielles.

Recommandation 3 : Créer une unité technique nationale dédié au suivi de l'émission des instruments *réglementaires et normatifs* de droit communautaire, et des décisions des organes sous-régionaux principalement au sein de la CEMAC, et affecter des fonds pour accélérer leur disponibilité dans les deux langues officielles du Cameroun. Composé du : MINREX (Sous-direction Afrique centrale/Sous-direction CEMAC ; Direction des Affaires Juridiques et des Conventions Internationales), MINFI (Unité Législation/Codification - Direction du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire), MINJUSTICE (Direction de la Législation).

I.5 Utilisation des langues officielles dans les procédures judiciaires, le prononcé des jugements, et les interrogatoires de police

La Loi sur les Langues Officielles prévoit ce qui suit :

Article 26: (1) L'anglais et le français sont *indifféremment* utilisés dans les juridictions de droit commun et spéciales. (2) Les décisions de justice sont rendues dans l'une ou l'autre langue officielle, en fonction de la langue de préférence du justiciable. <u>Version anglaise</u>: « Section 26: (1) English and French shall be used *indiscriminately* in ordinary law and special courts. (2) Court decisions shall be rendered in any of the official languages, depending on the choice of the litigant. »

Conformément au principe de l'interprétation législative, qui consiste à interpréter les lois de manière à en permettre l'application, l'exigence de la loi que les deux langues officielles soient utilisées « *indifféremment* » dans les procédures judiciaires doit être interprétée de manière bénigne comme signifiant que les deux langues officielles peuvent être utilisées « *de manière égale* » ou sans distinction dans les procédures judiciaires sur l'ensemble du territoire national. (Le terme utilisé dans la version anglaise « *indiscriminately* » aurait pu renvoyer à une utilisation *aléatoire ou sans schéma systématique*, interprétation qui ira à l'encontre des objectifs d'une certaine cohésion linguistique et de la compréhension mutuelle entre les acteurs dans une procédure judiciaire).

Cette interprétation tend à découler de l'option législative générale, qui consiste à rendre les deux langues officielles utilisables à titre égal, dans toutes les procédures et interactions publiques, au sein des trois pouvoirs (Exécutif, Législatif, Judiciaire) dans toutes les régions du pays. Cette interprétation de la loi ne peut aussi être séparée du contexte de son adoption (la crise anglophone), où l'une des questions conflictuelles auxquelles cette loi cherchait à répondre était celle de savoir si le personnel judiciaire (Magistrats du siège ou du Parquet) pouvait mener ou intervenir dans les procédures judiciaires en français, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

L'article 26, alinéa (1), étend ou réaffirme le principe de l'utilisation autorisée de l'une ou l'autre langue officielle à l'échelle nationale, puisque l'anglais et le français peuvent être utilisés « indifféremment » devant tout organe étatique ou entité publique (et non seulement les juridictions) au Cameroun. En dehors du système judiciaire, les règles relatives à l'utilisation des langues dans l'administration publique générale (articles 13 à 15 de la Loi sur les Langues Officielles) permettent aux agents publics et aux citoyens d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle, mais donnent également à l'usager du service public le droit de demander à être servi dans la langue officielle de son choix.

Cependant, pour les procédures judiciaires, l'effet combiné des articles 26 (1) et 26 (2) est de restreindre ce droit lorsque *l'entité publique* en question est une juridiction. En effet, l'article 26, alinéa 2, qui suit la disposition relative aux langues dans les *procédures* judiciaires, précise que (seules) les *décisions judiciaires* (*jugements*) sont rendues dans l'une ou l'autre langue officielle, *en fonction de la préférence du justiciable*. L'interprétation évidente est que si les différents intervenants dans une procédure judiciaire peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle sans distinction, seul le *jugement/la décision* doit être rendu(e) dans la langue officielle préférée par « le justiciable ». En principe, à moins qu'une partie ou un justiciable ne soulève un fondement juridique *supplémentaire* (notamment sous le Code de Procédure Pénale), un justiciable n'a pas le droit de demander que la procédure soit menée dans une langue officielle spécifique, ou que les services d'interprétation soient assurés. Suivant la maxime selon laquelle une disposition spécialisée évince une disposition générale, l'article 26 (utilisation des langues devant *les juridictions*) semble constituer une exception notable à l'article 13(3) (droit de l'usager de demander à être servi dans une langue officielle spécifique, devant les *entités publiques*).

La Loi sur les Langues Officielles ne résout pas la question de savoir *ce qui prévaudra en cas de divergence* dans l'utilisation ou la compréhension des deux langues officielles par les intervenants dans une procédure judiciaire, tels que le Magistrat qui préside, le Greffier, le Ministère Public ou le Parquet, le plaignant, le défendeur, l'accusé et leurs Conseils/Avocats. Ce faisant, elle fait le lit des contestations sur la langue de la procédure lors des audiences, éparpille la responsabilité de procurer les services de traduction et d'interprétation, et exige en fin de compte que (tout) le personnel judiciaire acquière les compétences linguistiques pour suivre les procédures dans les deux langues, afin de ne pas rejeter des plaintes ou des moyens de défenses autrement fondés sur le plan juridique.

Situation différentielle d'utilisation des langues entre les affaires civiles et pénales

Lorsqu'il y a divergence entre les langues officielles utilisées par les parties à une **affaire civile** et que celles-ci déposent leurs mémoires écrites ou font des plaidoiries orales dans des langues différentes, la loi voudrait que *chaque partie supporte le coût des* services de *traduction et d'interprétation*, si elle ne comprend pas la langue utilisée par la partie adverse. Lorsqu'une partie est manifestement incapable de suivre les arguments, moyens, et positions juridiques avancés par l'autre partie, elle en subit les conséquences, et peut perdre une action fondée ou subir la déchéance de ses droits (puisque la partie adverse a le droit d'utiliser l'*une ou l'autre des* langues officielles du Cameroun). Les justiciables bilingues pourraient nécessairement et systématiquement l'emporter sur les monolingues en présentant leurs mémoires et plaidoiries dans la langue officielle non maitrisée par la partie adverse. Il semblerait également contraire au principe « *d'utiliser indifféremment* » les langues officielles (article 26), qu'un Magistrat siégeant dans une affaire civile au Cameroun, exige qu'un

document présenté dans l'une des langues officielles soit traduit dans l'autre, aux frais du justiciable.

La Loi sur les Langues Officielles doit se conformer aux principes constitutionnels notamment (1) le droit à un procès équitable formulé ainsi « la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice » (En anglais : the law shall ensure the right of every person to a fair hearing before the courts), et (2) en matière pénale, que la culpabilité ne peut être établie qu' « au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense » (En anglais : during a hearing conducted in strict compliance with the rights of defence) — Principes 10 et 11 du Préambule, lus ensembles avec l'article 65 de la Constitution. Même dans les affaires civiles, quand les droits fondamentaux des parties sont en jeu (statut des personnes, divorce, garde d'enfants) ou bien leur protection égale devant la loi (litiges fonciers, expulsion d'un logement) une procédure équitable est exigée. En matière pénale, l'incapacité d'un accusé à comprendre la nature des charges portées contre lui et à présenter sa défense (ce qui peut être entravé par la langue utilisée dans la procédure) peut entraîner l'infirmation de la condamnation en appel, en raison du manque d'un procès équitable.

Pour le **procès pénal**, la loi spécialisée régissant ces procédures judiciaires (le Code de Procédure Pénale, en abrégé CPP) prévaudra sur la Loi sur les Langues Officielles de décembre 2019, conformément au principe qu'une loi spécialisée (régissant l'utilisation de la langue dans la procès *pénal*) évince une loi générale (régissant l'utilisation des langues devant les juridictions au sens général). Pour le procès pénal, le CPP prévoit que *lorsqu'un prévenu ne s'exprime pas dans l'une des langues officielles comprises des membres de la juridiction ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président désigne d'office un interprète et lui fait prêter le serment d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant des langues différentes ou de traduire fidèlement le document en cause (Article 354. 1). Le CPP prévoit également que lorsqu'un témoin, soit au cours d'une information judiciaire, soit dans un procès pénal, ne s'exprime pas dans l'une des langues officielles comprises du Greffier, du Juge d'Instruction, ou des membres de la Cour, le Magistrat qui dirige la procédure fait appel à un interprète. (Articles 183.1.a, et 333).*

En principe, les procédures pénales offrent des garanties plus fortes aux parties et aux témoins, à savoir que l'interprétation sera assurée lorsqu'ils se trouvent dans une situation de divergence linguistique avec la composition de la Cour. La position du CPP diffère de celle de la Loi sur les Langues Officielles (article 26) qui, en autorisant l'utilisation indifférenciée des deux langues officielles dans les affaires <u>civiles</u> (sans autre précision quant à la charge de la traduction des documents présentés ou de l'interprétation), laisse à la discrétion du tribunal le soin de s'assurer qu'il comprend la langue de la procédure.

Bien qu'il soit habituel que les garanties linguistiques soient plus fortes dans le déroulement des procès au pénal, il ne faut pas sous-estimer les effets des discordances linguistiques dans les litiges et contentieux civils, commerciaux ou du travail. Par exemple, dans un litige de droit commercial autour de l'interprétation des clauses d'un contrat commercial (qui peut ne pas avoir été traduit dans les deux langues officielles), les questions d'*interprétation des clauses du contrat* peuvent devenir litigieuses. Ceci peut être renforcé par une divergence linguistique entre les parties, ou entre certaines d'entre elles et les juges, générant ainsi des appels sans fin, et éloignant les parties de la résolution du litige. Cela pourrait rendre les juridictions Camerounaises moins prisées (dans les clauses d'arbitrage ou de choix de

juridiction par les parties contractantes lors des transactions) pour résoudre les litiges commerciaux.

Décisions de justice: L'article 26(2) de la Loi sur les Langues Officielles stipule que « Les décisions de justice sont rendues dans l'une ou l'autre langue officielle, <u>en fonction de la langue de préférence du justiciable</u> » : cette disposition génère également d'autres nuances. La plupart des procédures judiciaires impliquent <u>plus d'un justiciable</u>, à savoir une partie demanderesse et une partie défenderesse, ou le Ministère Public et le prévenu. Dans ces situations, les deux parties à la procédure sont des « justiciables » dans la cause. En cas de divergence linguistique marquée entre les deux parties (chacune ayant un droit égal à une décision rendue dans sa langue officielle de préférence), la juridiction devra rendre sa décision ou son jugement dans les <u>deux</u> langues officielles - ce qui a des implications pour les services de traduction rattachés au pouvoir judiciaire et sur la promptitude dans la disponibilité des jugements.

Les **enquêtes de police judiciaire et les interrogatoires** menés avant que les suspects ne soient déférés devant le tribunal, sont un autre domaine où les garanties linguistiques sont importantes dans un contexte multilingue. Le Code de Procédure Pénale camerounais prévoit que « lorsque tout ou partie d'un procès-verbal [d'enquête de Police Judiciaire] *est consacré à une audition ou à une confrontation*, les personnes entendues ou confrontées doivent, <u>après lecture et si nécessaire</u>, <u>interprétation</u>, être invitées à parapher chaque feuillet du carnet ou du procès-verbal d'audition ou de confrontation, et approuver par leurs paraphes les ratures, surcharges et renvois. L'interprète est également appelé à parapher les feuillets, ratures, surcharges ou renvois. Toute rature, surcharge ou renvoi non approuvé est nul. » (Article 90(3)). Le Code prévoit également que « toute personne invitée à signer un procès-verbal [d'enquête de Police Judiciaire] ou carnet peut faire précéder sa signature de toute réserve qu'elle estime opportune. Cette réserve doit être explicite et exempte de toute ambiguïté » (article 90(7)).

La divergence entre la langue dans laquelle l'enquêteur de police judiciaire rédige son rapport (par exemple, le français) et la langue comprise par la personne qui fait la déclaration à l'enquêteur (par exemple, l'anglais) est un phénomène courant dans le contexte Camerounais, étant donné le niveau général de bilinguisme parmi les citoyens et au sein des effectifs de la Police/Gendarmerie, les deux corps qui fournissent les enquêteurs et officiers de police judiciaire. Les interrogatoires peuvent aussi être menés dans une langue non officielle, puis transposés dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Le CPP laisse une marge d'appréciation (« si nécessaire ») dans la décision de recourir à l'interprétation pour les procès-verbaux (PV) d'enquête. La personne qui fait la déclaration n'a pas non plus *le droit* explicite d'avoir le PV interprété pour lui dans la langue officielle qu'il comprend. Si les déclarations faites lors de l'enquête de police peuvent être contestées ultérieurement lors du procès, une administration sereine de la justice pénale nécessiterait un alignement linguistique entre les enquêteurs de police judiciaire et les personnes auprès desquelles les déclarations sont obtenues, ou le recours systématique à l'interprétation en cas de divergence linguistique. Compte tenu des données du dernier recensement selon lesquels au moins 70 % des Camerounais peuvent utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, il est important que l'*interprétation* des déclarations (entre les deux langues officielles) au cours des enquêtes de police devienne la norme, lorsque cela est nécessaire.

Recommandation 4 : MINJUSTICE - Publier des directives (provisoires) sur la pratique en matière civile et éventuellement de nouvelles règles de procédure civile, clarifiant les responsabilités des parties et de la juridiction en matière de traduction/interprétation, lorsque les participants utilisent des langues officielles divergentes, sans compréhension mutuelle.

Recommandation 5 : MINJUSTICE - Publier des directives de pratique judiciaire pour clarifier les règles sur la langue des décisions de justice, quand les parties au procès expriment des préférences pour des langues officielles différentes.

Recommandation 6 : MINJUSTICE (DGSN, SED) - Publier des directives sur la conduite des enquêtes de la police judiciaire afin de généraliser l'interprétation au concerné, des Procès-Verbaux rédigés dans une langue officielle différente de celle utilisée par l'auteur de la déclaration.

2^{EME} PARTIE : TRANSFERT DE COMPETENCES, STATUT SPÉCIAL, RÉGLEMENTATION TERRITORIALE ET RÉGIME DE PROTECTION

DES LANGUES OFFICIELLES

elle un enjeu au Cameroun?

II.1 Pourquoi l'utilisation territoriale ou spatiale des langues officielles constitue-t-

Un deuxième domaine d'analyse des lois de décembre 2019 consiste à déterminer si et comment elles réglementent l'utilisation des deux langues officielles sur le plan spatial, c'est-à-dire dans les régions du pays dans lesquelles l'une ou l'autre langue officielle a eu une prédominance historique et contemporaine. Ceci est important dans des pays comme le Cameroun où l'introduction, la prévalence et le degré d'utilisation des langues (étrangères) devenues officielles n'ont pas été uniformes sur le territoire national, mais ont plutôt eu une implantation géographiquement différenciée.

Au Cameroun, le français et l'anglais ont été introduits simultanément dans différentes zones du pays de 1919 à 1960/1961, alors qu'elles étaient administrées comme des territoires sous mandat et sous tutelle distincts, avant l'indépendance. Un contraste intéressant avec le Cameroun est l'île Maurice où le français et l'anglais ont été introduits comme langues successivement (sur des périodes différentes), mais dans tout le pays à la fois. L'ensemble du territoire mauricien a d'abord été administré par la France (1710-1810), puis par la Grande-Bretagne (1810-1968), ce qui a entraîné l'acquisition séquentielle des deux langues/cultures à l'échelle du pays. Elle n'a donc pas un problème similaire de territorialité anglais/français, à l'intérieur de ses frontières.

Indépendamment des questions abordées précédemment sur la réglementation des langues officielles à l'échelle nationale et le bilinguisme, la question de la « territorialité » se pose dans les contextes où les langues officielles ont des schémas d'utilisation spatiale établies. Les données démographiques officielles du Cameroun attestent des tendances claires dans la prépondérance d'utilisation des langues officielles. Le dernier recensement officiel montre qu'en termes de ratio d'utilisateurs, le français domine sur l'anglais dans l'ordre de 5 : 1 dans les huit (8) régions qui étaient sous l'administration de la France avant l'indépendance, et

l'anglais domine sur le français dans l'ordre de 5 : 1 dans les deux (2) régions qui étaient sous l'administration de la Grande-Bretagne avant l'indépendance (les régions actuelles du Sud-Ouest et du Nord-Ouest). Voir les deux dernières colonnes du tableau ci-dessous :

Cameroun: Répa	rtition des effect	ifs de la popu	lation de 15 an	s et plus par ré	gion selor	ı le statut d'	alphabétisat	on en Lan	gues Officie	elles (LO)	
Source: Recensement Général de la Population et de l'Habitat, 2005.										, ,	
REGION	Français et anglais	Anglais uniquement	Français uniquement	Analphabète en LO	Non declare	TOTAL	Alphabete en LO	% bilingues	% analph abetes	% utilisant le francais	% utilisant l'anglais
ADAMAOUA	30,864	7,809	151,924	260,934	10,181	461,712	190,597	7%	57%	40%	8%
CENTRE	378,114	57,611	1,281,149	162,188	7,142	1,886,204	1,716,874	20%	9%	88%	23%
EST	27,437	2,930	240,942	139,885	2,843	414,037	271,309	7%	34%	65%	7%
EXT-NORD	63,595	8,399	393,032	1,048,153	19,227	1,532,406	465,026	4%	68%	30%	5%
LITTORAL	300,494	88,973	1,129,205	111,644	5,274	1,635,590	1,518,672	18%	7%	87%	24%
NORD	39,973	4,463	249,831	542,173	22,026	858,466	294,267	5%	63%	34%	5%
NORD-OUEST	81,210	576,487	39,896	254,534	4,327	956,454	697,593	8%	27%	13%	69%
OUEST	99,040	23,571	584,384	213,074	7,139	927,208	706,995	11%	23%	74%	13%
SUD	47,340	11,034	286,902	42,809	542	388,627	345,276	12%	11%	86%	15%
SUD-OUEST	96,939	502,631	44,068	134,270	6,867	784,775	643,638	12%	17%	18%	76%
TOTAL	1,165,006	1,283,908	4,401,333	2,909,664	85,568	9,845,479	6,850,247	12%	30%	57%	25%

Il convient de noter qu'historiquement, depuis la réunification (en 1961) des anciens territoires administrés par la France et la Grande-Bretagne, le principe adopté était celui d'un pays réunifié avec deux langues officielles, sans *aucune disposition juridique formelle* régissant quelle langue officielle pouvait être utilisée pour quelles interactions dans l'une ou l'autre aire/sphère géolinguistique *de fait*. La Constitution de 1961 établissant la République Fédérale du Cameroun n'a pas attribué de compétences aux États fédérés en matière d'utilisation des langues officielles. Cela était conforme au principe de l'unité nationale, en vertu duquel les dirigeants de l'après-indépendance ont cherché à consolider une seule Nation, y compris une nouvelle fonction publique *fédérale* unifiée (regroupant les fonctionnaires des États fédérés du Cameroun occidental et oriental) dont les employés pouvaient être affectés n'importe où sur le territoire national.

Le Cameroun est donc affirmé d'avoir appliqué le principe du *bilinguisme personnel*, ce qui signifie que ses deux langues officielles devaient être acquises et utilisées par ses *citoyens* progressivement *bilingues* partout dans le pays. Cela contraste avec le principe du *bilinguisme territorial*, en vertu duquel un pays abrite deux ou plusieurs langues officielles, parlées par des *citoyens* souvent *monolingues*, avec une prédominance stable de chaque langue dans des régions spécifiques. Malgré cette option formelle, dans la pratique, pendant 4 à 5 décennies après l'indépendance, l'approche du Cameroun a implicitement *reconnu les aires d'influence de fait de chaque système linguistique*. Ainsi, les principaux moteurs de l'utilisation des langues, tels que les sous-systèmes éducatifs (par le biais de l'enseignement dans l'une ou l'autre langue officielle), ont conservé leur prédominance dans chaque sphère.

Au-delà des pratiques de bilinguisme aux niveau national et par des organismes supranationaux, les *questions relatives* à *l'usage territorial des langues officielles dans les régions du NO et SO* étaient parmi les remontrances qui ont fait déborder en une crise à partir de 2016. Les protestations les plus vives portaient sur la disparition progressive d'un *accord*

tacite, un gentleman's agreement en vertu duquel un équilibre géolinguistique avait été maintenu, l'anglais demeurant la langue prédominante dans les régions du NO et SO, même après la dissolution de la fédération en 1972 qui délimitait jusqu'alors les sphères géolinguistiques d'influence française et anglaise. Étant donné le statut démographique minoritaire de l'anglais, cet arrangement tacite a eu pour effet de freiner une implantation ou une transplantation de masse, autrement possible, de systèmes francophones (majoritaires sur le plan national) dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. Les affectations des agents publics et fonctionnaires étaient calibrées de telle sorte que l'anglais a prévalu comme langue dominante dans les deux régions ; les approches juridiques anglo-saxons de la Common Law sont restées en usage dans les deux régions ; et même les écoles appartenant à l'État (étant donné les deux sous-systèmes éducatifs et leurs langues d'enseignement) ont été créées dans une proportion reflétant une prédominance du sous-système anglophone dans le NO et le SO. iv

Ces politiques, qui s'accommodaient d'une prédominance des systèmes basés sur l'anglais dans les deux régions, ont commencé à céder depuis le début du millénaire (l'an 2000) et se sont intensifiées dans les années qui ont précédé la crise, notamment par : le nombre élevé d'agents publics utilisant principalement le français affectés dans les deux régions, y compris dans des secteurs ou les systèmes français/anglo-saxons exhibent des différences (jusqu'à 40 % des magistrats francophones dans les 2 régions)^v ; le placement des enseignants stagiaires en formation d'expression française pour effectuer leurs stages d'enseignement dans des écoles du sous-système anglophone, vi et l'utilisation croissante du français par les autorités lors d'événements officiels, vii et dans les procédures judiciaires viii. Toutes ces mesures ont suscité des critiques acerbes qui étaient des signes avant-coureurs de la crise plus profonde qui se profilait.

II.2 Dimensions territoriales de l'utilisation des langues officielles : analyse croisée de la Loi sur les Langues Officielles et des dispositions relatives au Statut Spécial du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Ce qui précède explique pourquoi, en plus de leur réglementation des langues officielles *au niveau national*, les nouvelles lois doivent être évaluées sur la façon dont elles réglementent l'*utilisation des langues au niveau infranational* - dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, et dans le reste du pays. En outre, le nouveau cadre juridique régissant les langues officielles a été élaboré simultanément avec des réformes juridiques sur le transfert des compétences *aux collectivités territoriales infranationales* (Régions et Communes), marquées par l'*asymétrie voulue dans ledit transfert, en faveur du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (un régime de Statut Spécial)*, à travers des caractéristiques les différenciant des huit autres régions. La nouvelle loi qui régit le transfert des compétences, la loi n° 2019/024 du 24/12/2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CG-CTD), stipule comme suit dans son Livre Préliminaire, au sujet des prérogatives des régions du NO et du SO :

Article 3 : (1) Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique. (2) Le statut spécial visé à l'alinéa 1 ci-dessus se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux Régions. (3) Le statut spécial se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law. (4) Des textes particuliers précisent le contenu des spécificités et particularités visées à l'alinéa 3 ci-dessus.

Une observation importante est que le législateur a jugé nécessaire de préciser le fondement ou la *raison d'être* du dispositif de Statut Spécial – ce traitement différentiel ou asymétrique des régions du NO et SO, dans le cadre du processus de transfert des compétences. L'article 3(1) spécifie qu'il est « fondé sur *leur spécificité linguistique* et leur héritage historique ». A quelle « langue » le législateur fait-il allusion, de laquelle ces deux régions tirent leurs spécificités linguistiques ? Il convient de noter qu'en termes de composition des *langues locales*, *endogènes* au Cameroun, les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest présentent des différences significatives, car elles se situent à cheval entre les aires culturelles des Grassfields et les zones côtières/forestières du pays. Si cette disposition est lue conjointement avec les articles 3(3) (faisant référence au système éducatif *anglophone* et au système judiciaire *anglosaxon*) et 328 du CG-CTD (qui accorde aux Régions des prérogatives/facultés de consultation dans les deux domaines ci-dessus), il est clair que le législateur fait allusion à une « spécificité linguistique » relative à la *lanque anglaise*.

L'interprétation ci-dessus est renforcée par le deuxième fondement dudit statut spécial, qui est « *l'héritage historique* » desdites Régions. Qu'est-ce que ces deux régions partagent, à la différence du reste du Cameroun, comme patrimoine et héritage *commun* ? C'est leur *administration en tant que territoires sous mandat et sous tutelle par la Grande-Bretagne* (1919 à 1961) et d'avoir constitué le territoire de l'Etat fédéré du Cameroun occidental sous la République fédérale du Cameroun (1961 à 1972). L'Exposé des Motifs du Gouvernement lors de la présentation au Parlement du projet de loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées en décembre 2019, était explicite sur le fait qu'elle impliquait « l'aménagement d'un statut dérogatoire aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en application des dispositions de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution et conformément aux recommandations du Grand Dialogue National ».

Une première observation est que, s'il est octroyé aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest un Statut Spécial fondé sur une spécificité linguistique rattachée à l'une des deux langues officielles du Cameroun (l'anglais), les dispositions relatives au Statut Spécial du CG-CTD ne créent aucun dispositif particulier pour les régions bénéficiaires en matière des langues officielles. La réglementation de *l'utilisation des langues officielles* ne fait pas partie des compétences dévolues aux Régions en général (sections 267 à 273). Alors que le législateur commence, dans l'article 3(1), par fonder le Statut Spécial sur une spécificité <u>linguistique</u>, il limite ensuite, dans l'article 3(3), les domaines fonctionnels qui en font partie intégrante, au respect des spécificités et des particularités du système éducatif *anglophone* et du système judiciaire *anglo-saxon*. Le législateur voulait-t-il laisser entendre que le respect de la *langue anglaise elle-même ou de sa tradition linguistique* ne relève pas du Statut Spécial ? Cela ressemble à une omission manifeste, deux alinéas seulement après la reconnaissance d'une spécificité linguistique (anglaise).

Une réponse partielle à cette incongruité textuelle au sein du CG-CTD, se trouve dans la *Loi sur les Langues Officielles*, qui partage la même date de naissance/promulgation que le texte précédent - et qui ont tous deux étés adoptés dans la même vague de textes législatifs en fin 2019 pour faire face à la crise anglophone. Cette loi, qui a été soumise et votée au Parlement avant que le contenu des dispositions relatives au Statut Spécial n'ait été révélé, visait à réaffirmer l'option du déploiement des deux langues officielles à travers tout le Cameroun, sans tenir compte des démarcations territoriales internes ou des prérogatives spatiales quant à leur taux d'utilisation.

La Loi sur les Langues Officielles s'applique à toutes les « Collectivités Territoriales Décentralisées » (article 3) ; elle incorpore les Régions et les Communes à travers le pays parmi les « entités publiques » réglementées en matière de langues officielles (article 7.b) dont les agents peuvent rendre les services publics dans « l'une ou l'autre » langue officielle (article 13.2) et devant lesquelles les usagers peuvent demander à être servis dans l'une ou l'autre desdites langues (article 13.3). En outre, étant des « organes constitutionnels » (article 7.e), les délibérations des Conseils régionaux et municipaux à travers le pays (NO et SO inclus) peuvent être menées dans l'une ou l'autre des langues officielles. Par conséquent, au-delà des services déconcentrés de l'Etat dans les régions, les instances régionales et municipales à travers le pays sont assujetties à l'obligation d'une pleine utilisation des deux langues officielles à titre égal.

La Loi sur les Langues Officielles ayant cherché à anticiper l'épineuse question de la primauté de l'utilisation des langues officielles au sein des entités publiques sur base territoriale (notamment l'utilisation de l'Anglais dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest) qui a été un facteur déclencheur de crise, le CG-CTD a semblé contourner la question de *l'utilisation, de la réglementation ou de la primauté des langues officielles* dans le cadre du Statut Spécial, même si une spécificité linguistique constituait le fondement dudit statut. Il en résulte une *incohérence interne* du CG-CTD. Notamment, le Titre V de la loi qui énonce les compétences additionnelles sous le Statut Spécial des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ne fait nullement référence aux langues officielles ou de travail :

Article 328 : (1) Outre celles dévolues aux Régions par la présente loi, les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest exercent les compétences suivantes : la participation à l'élaboration des *politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone* ; [...] (2) Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest peuvent être consultées sur les questions liées à l'élaboration de *politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law*.

Recommandation 7: pour assurer la cohérence entre le fondement du Statut Spécial dans le CG-CTD, et la Loi sur les Langues Officielles, modifier la loi de décembre 2019 sur la Promotion des Langues Officielles, pour indiquer qu'en raison de leur Statut Spécial fondé sur la *spécificité linguistique*, des règlements dérogatoires spéciaux seront adoptés pour régir les principales langues de travail dans les entités publiques au NO et SO, tout en assurant le respect du principe constitutionnel du bilinguisme.

II.3 Politique sur les langues officielles et le bilinguisme : le maillon faible des compétences supplémentaires des régions à Statut Spécial

L'incongruité entre l'article 3 et l'article 328 nait du fait que ce dernier reconnaît aux régions à Statut Spécial du NO et du SO la prérogative d'être consultées (de manière obligatoire ou facultative) lors de l'élaboration de politiques publiques nationales concernant (1) le système éducatif anglophone et (2) les politiques de justice dans le système de Common Law. Cependant, comme nous l'avons vu en analysant l'article 3(1), le Statut Spécial est lui-même fondé sur (3) une spécificité " linguistique ", qui réside dans une langue officielle : l'anglais. La question est donc de savoir pourquoi la formulation des politiques nationales du Cameroun dans les domaines des langues officielles, du bilinguisme et de la réglementation linguistique n'a pas été incluse parmi les domaines dans lequel les régions à Statut Spécial jouiraient d'une prérogative de consultation identique ? Si le Statut Spécial repose sur les trois piliers que sont

les « spécificités linguistiques » (article 3.1), les particularités du système éducatif anglophone (article 3.3) et les spécificités du système judiciaire anglo-saxon (article 3.3), comment se faitil que la prérogative ou l'option de consulter les institutions régionales du NO et SO soit limitée aux deux derniers ?

Pour la cohérence interne du CG-CTD, il est important qu'il soit amendé pour incorporer une prérogative de consultation des régions à Statut Spécial du NO et SO sur les politiques nationales relatives à l'utilisation et la réglementation des langues officielles, et au bilinguisme. L'intérêt d'une telle disposition n'est pas seulement d'assurer un parallélisme structurel au sein du Code. L'amendement proposé permettra d'établir dans la loi que l'État reconnaît que la réglementation des langues officielles et le bilinguisme, notamment la manière dont ils touchent à la langue anglaise ou ses utilisateurs prédominants/historiques au Cameroun, est une question d'intérêt légitime pour les instances régionales du NO et du SO.

Le CG-CTD a mis fin à toute spéculation sur la légitimité d'un intérêt particulier qu'aurait les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest dans le sort du *système éducatif anglophone* ou du *système juridique anglo-saxon*. Il a affirmé que ces deux domaines font partie intégrante du Statut Spécial qui leur est accordé (article 3.3) et leur a donné des prérogatives/options de consultation dans ces matières (article 328). Cependant, le législateur n'a pas précisé si les ces régions ont un intérêt spécial dans les *langues officielles* du Cameroun *et les politiques de bilinguisme*. Il s'agit d'une omission de taille au regard de la genèse de la crise que le Statut Spécial cherche à résoudre, et du fait que *l'utilisation des langues officielles* est un domaine distinct de l'éducation et de la justice. Il ne faut pas oublier que la Loi sur les Langues Officielles (la réglementation la plus récente en matière de langues nationales) a été adoptée sous fond de débats houleux, avec de nombreux parlementaires originaires du NO et SO qui s'y sont opposés, et des dissidences notables au Parlement, même de la part des parlementaires du parti au pouvoir. ix

Recommandation 8: Afin de reconnaître l'intérêt des régions du NO et SO dans les politiques publiques sur les *langues officielles et le bilinguisme*, au même titre que le système éducatif anglophone et le système juridique anglo-saxon, modifier l'article 328 du CG-CTD pour inclure une prérogative de consultation des instances régionales du NO et SO, dans la formulation des politiques nationales dans ce domaine.

II.4 Spécificités en matière des langues officielles et les « intérêts régionaux » des régions du NO et SO

Il existe une raison supplémentaire importante pour laquelle le *respect de la prépondérance de l'anglais comme langue principale de travail* aurait dû être inclus dans l'article 3(3) du CG-CTD relatif au Statut Spécial pour le NO et SO, et pour laquelle l'élaboration de politiques nationales sur les *langues officielles, la réglementation linguistique, et le bilinguisme* aurait dû être incluse dans l'article 328 parmi les domaines dans lesquels le NO et le SO bénéficieraient d'une prérogative de consultation. Comme nous le soutenons dans cette série Documents de Réflexion sur les Politiques de Paix (*voir le Document sur le Statut Spécial et le Transfert des Compétences*), l'un des effets juridiques des dispositions relatives au Statut Spécial du CG-CTD de 2019 est de faire des domaines dans lesquels le NO et le SO ont des spécificités et des particularités reconnus, des « *intérêts régionaux* » légitimes desdites régions, au sens de la Constitution du Cameroun, notamment son article 47 (2).

La conclusion selon laquelle les domaines fonctionnels sur lesquels repose le Statut Spécial sont des *domaines d'intérêt* pour les régions bénéficiaires, a des implications. Une première implication serait qu'une délibération des Assemblées Régionales du NO et SO sur ces matières relèverait de la compétence de ladite Assemblée. L'article 277 (3) du Code prévoit que le Conseil régional (Assemblée Régionale) « peut formuler des vœux par résolutions sur toutes les questions ayant un intérêt Régional ». En outre, reconnaître l'*intérêt régional* inhérent à ces domaines mettrait l'Assemblée régionale délibérant sur ces questions à l'abri du reproche de délibérer hors de ses compétences - ce qui entraîne une sanction sévère en vertu de l'article 289 du Code.

Une deuxième implication est qu'en vertu de l'article 47 (2) de la Constitution, « les Présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil Constitutionnel lorsque les intérêts de leurs régions sont en cause ». La compétence générale du Conseil Constitutionnel comprend « la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux », et « les conflits d'attribution : entre les institutions de l'État, entre l'État et les régions, entre les régions » (article 47.1). L'article 47 de la Constitution est un mécanisme important de régulation institutionnelle au sein de l'État camerounais qui a été mis en place par la Constitution de janvier 1996, à savoir un État qui comporte des Régions en tant qu'entités infranationaux reconnues par la Constitution, avec des institutions élues, des domaines de compétence, et des intérêts.

Dans le cas des régions à Statut Spécial du NO et du SO, être capable d'articuler ou de défendre les intérêts de ces régions quant aux fondements et aux composantes essentielles dudit Statut est une garantie importante. Puisque ces Régions sont reconnues comme abritant ces spécificités et particularités, qui d'autre, dans le processus d'arbitrage constitutionnel du Cameroun, serait mieux placé pour les défendre ? À titre illustratif - et ici la réglementation constitutionnelle prend toute son importance - supposons que les institutions régionales à Statut Spécial étaient en place dans les années précédant 2015-2016, alors que les contestations battaient leur plein sur les langues utilisées dans les entités publiques au NO et SO, les déploiements d'enseignants dans le sous-système anglophone, ou les affectations de magistrats et leur maîtrise de la Common Law. Les Assemblées Régionales du NO et SO auraient dû être les institutions les plus proches de la situation pour prendre connaissance de ces plaintes (puisqu'elles touchaient aux spécificités régionales), les examiner, et obtenir une réévaluation des politiques nationales, ou demander l'arbitrage du Conseil constitutionnel - en utilisant essentiellement un processus institutionnel et ordonné pour résoudre le différend, et éviter le conflit auquel nous assistons actuellement.

Recommandation 9: Etant donné que la spécificité linguistique est l'une des « fondements » du Statut Spécial, modifier le CG-CTD pour *ajouter le domaine des langues officielles et du bilinguisme au sein de la Région*, parmi les matières sur lesquelles les Assemblées Régionales à Statut Spécial peuvent délibérer, en supplément à la liste de l'article 278 du CG-CTD.

II.5 Aurait-il fallu créer un régime de protection de la langue anglaise pour les régions du NO et SO ?

Une lecture combinée de la Loi sur les Langues Officielles et du CG-CTD révèle qu'à la suite de la crise actuelle, l'option législative quant à la réglementation spatiale des langues officielles a été de permettre l'utilisation indifférenciée et non régulée des deux langues sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Cela

s'accompagne d'une poursuite de la politique officielle visant à rehausser le niveau de bilinguisme parmi les Camerounais, mais sans faire du bilinguisme, une *obligation* imposée ni aux agents publics ni aux citoyens. Alors qu'il est reconnu aux régions du NO et SO un héritage fondé, entre autres, sur leur spécificité linguistique (l'Anglais), il *n'existe aucune disposition prescrivant son utilisation comme lanque principale de travail dans ces régions.*

Dans cette partie, nous examinons si une appréciation holistique (politique, historique, contextuelle, et prospective) des événements aurait nécessité un *régime de protection linguistique* pour les régions du NO et du SO. En d'autres termes, y'avait-il des arguments convaincants pour une politique d'équilibre linguistique qui aurait reconnu aux régions du NO et SO un intérêt *particulier* (mais non exclusif) dans la langue anglaise (non exclusif car cette langue est aussi appropriée par l'ensemble du pays et ses institutions nationales) ?

Un régime de protection linguistique pour le NO et le SO aurait idéalement deux dimensions : une première dimension, interne aux deux régions, prendrait la forme d'une proportion ou d'un ratio d'utilisation préférentielle de l'Anglais dans la prestation des services publics, au sein des entités publiques, par les agents publics et fonctionnaires déployés dans les deux régions, et dans les procédures, délibérations et interactions officielles dans les deux régions. Une deuxième dimension de portée nationale permettrait aux régions du NO et SO de participer et d'être consultées dans la formulation des politiques nationales relatives à la réglementation des langues officielles, la planification linguistique et le bilinguisme – car le pays au sens large, y compris ses institutions nationales, s'approprie aussi cette langue.

Cette participation se matérialiserait par l'octroi aux régions à Statut Spécial de prérogatives de consultation dans l'élaboration des politiques nationales dans les domaines susmentionnés - similaires aux prérogatives qui leur sont accordées dans l'élaboration des politiques relatives au sous-système éducatif anglophone et au système judiciaire anglo-saxon basé sur la common law. Une raison pratique pour la dimension nationale est qu'étant donné la plus forte utilisation de la langue anglaise dans ces deux régions, *leurs résidents* constituent proportionnellement, une partie significative des Camerounais qui pourront rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre d'une utilisation égale des deux langues officielles au niveau national - y compris en dehors desdites régions. Étant donné que les parties précédentes de ce Document de réflexion ont exposé les arguments pour une implication des régions à Statut Spécial dans les *politiques nationales* relatives aux langues officielles, nous expliquons plus en détail la raison d'être d'un *régime de protection linguistique à l'intérieur* des régions du NO et SO.

Une justification fondamentale du régime de protection linguistique réside dans *l'aménagement et la planification* en matière d'utilisation des langues officielles. Sous les lois de 2019 telles qu'adoptées, qui permettent l'utilisation sans restriction de l'une ou l'autre langue officielle partout dans le pays, et compte tenu des *données des recensements qui montrent une prédominance démographique du français à l'échelle nationale*, cette approche purement non restrictive pourrait entraîner un dépassement progressif de l'Anglais (par le Français) en tant que la langue officielle principalement utilisée dans les régions du NO et SO. Et ceci par le biais des flux démographiques et migratoires naturels. Les facteurs favorables à cette tendance seraient les suivants (i) les recrutements et les nominations dans la fonction publique (par exemple, enseignants, police, autres services de l'État), (ii) l'émigration et la mobilité des locuteurs historiques de l'Anglais de ces deux régions vers d'autres régions à la recherche des opportunités professionnelles, et (iii) la tendance au sein

de la population (usagers des services publics) à graviter vers la langue officielle qui leur permet d'obtenir les services plus rapidement auprès des entités publiques et de l'administration, et dans des interactions officielles.

Ainsi, tout en étant *symboliquement* d'usage égal du point de vue de la loi, la *valeur fonctionnelle réelle* des deux langues (par exemple, au sein de l'administration publique, pour interagir ou obtenir des services auprès de celle-ci) serait différente, avec un avantage démographique en faveur de l'utilisation de la langue française - une tendance documentée par des études antérieures approfondies sur l'utilisation des langues dans le secteur public au Cameroun.^x La démolinguistique entre les régions du pays a été présentée dans un tableau précédent, montrant un ratio de prédominance de l'Anglais sur le Français de 5 : 1 dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et vice-versa dans les 8 autres régions. Le tableau cidessous présente les données d'ensemble des utilisateurs de l'une ou des deux langues officielles. Les colonnes à gauche montrent le nombre/pourcentage de leurs *utilisateurs au sein de l'ensemble de la population nationale* (y compris les 30% qui n'utilisent aucune des deux langues officielles), tandis que les colonnes à droite montrent le nombre/pourcentage de leurs utilisateurs dans la tranche de la population alphabète en langues officielles, c'est-à-dire les 70% de la population qui peuvent utiliser au moins une langue officielle. C'est cette dernière statistique qui illustre au mieux le *rapport de forces* entre les langues officielles.

Cameroun: Utilisatio					
âgées de 15 ans et plu					
Population Nationale	LO Uniquement				
Langue Officielle Utilisee		Effectifs	% de Pop Tot.	Effectifs	% Usagers LO
Français uniquement		4,401,333	45%	4,401,333	64%
Anglais uniquement		1,283,908	13%	1,283,908	19%
Français et Anglais (bilingue)		1,165,006	12%	1,165,006	17%
Ni Français ni Anglais		2,909,664	30%		
Non-déclaré		85,568	1%		
Total		9,845,479	100%	6,850,247	100%

Si l'on suit l'analyse selon laquelle *les langues dominantes en termes de nombre de locuteurs ont tendance à attirer davantage d'utilisateurs* (plus utiles dans l'administration publique, utilisées par les décideurs, dans les transactions officielles ou pour obtenir des services publics clés) même lorsque d'autres langues sont officiellement autorisées, il est plausible que dans de nombreux contextes de communication, les monolingues francophones (64%) et les bilingues français/anglais (17%) auront tendance à utiliser le Français, *lui donnant un poids de 81%, contre 19*% qui est le pourcentage minimum par défaut pour l'Anglais - utilisé par les monolingues anglophones. Si l'on met de côté le choix de la langue à utiliser chez les bilingues, en tant que mesure brute de la « valeur démographique » d'une langue, c'est-à-dire la quantité d'interactions fructueuses que ses locuteurs pourront réaliser au sein de la population, le pourcentage total *d'utilisateurs du Français (monolingues francophones + bilingues) est de 81%, et celui d'utilisateurs de l'Anglais (monolingues anglophones + bilingues) est de 36%.*

Dans un dispositif national d'utilisation sans restriction des deux langues officielles partout dans le pays, comme le prévoient les lois de 2019, le poids respectif suscité des langues officielles à l'échelle nationale pourrait être étendue aux régions du Nord-Ouest et du Sud-

Ouest, renversant ainsi la prévalence historique qui impliquait l'inverse (une prédominance de l'Anglais). Cela signifierait qu'au fil du temps, le Français pourrait dépasser l'Anglais en termes du nombre de locuteurs et du taux d'utilisation formelle dans les régions du NO et SO - aidé par le fait que la langue principalement utilisée dans l'administration publique et par les décideurs tend à attirer plus de locuteurs parmi les citoyens. Il faut garder à l'esprit que cette préoccupation était à l'origine de plusieurs déclarations de mécontentement qui ont précédé, et ont subsisté pendant la crise actuelle.

Notamment : (1) les avocats dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont exprimé des inquiétudes quant au niveau d'utilisation de la langue française dans les procédures judiciaires dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest avant la crise (par le personnel judiciaire monolingue qui y était affecté) dans un contexte d'augmentation du pourcentage du personnel judiciaire francophone affecté à ces 2 régions, xi (2) des leaders importants comme le chef traditionnel de Kumba (et Sénateur), avaient exprimé leur préoccupation sur la prononciation des discours par des hauts fonctionnaires dans ces régions en français, xii et (3) lorsque le projet de Loi sur les Langues Officielles a été présenté au Parlement, il s'est heurté à une opposition bipartisane de la part des parlementaires des circonscriptions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest - y compris des membres du Sénat du parti au pouvoir qui (dans une rare manifestation de dissidence au sein du parti au pouvoir) se sont opposés à la recevabilité du projet de loi et ont refusé de voter en sa faveur. xiii

Un dépassement graduel et progressif de l'Anglais par le Français dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest n'enfreindrait en rien les règles constitutionnelles ou législatives existantes sur les langues officielles et le bilinguisme. Les deux régions resteraient « bilingues » en ce sens que l'utilisation de l'anglais et du français y serait pleinement autorisée, tant dans la sphère privée que dans les domaines officiels. Cependant, répétant un schéma observé à l'échelle nationale au cours du demi-siècle qui a suivi l'indépendance et la réunification, le poids démographique, ou la loi du plus fort, regrouperait davantage de fonctions et d'usages officiels vers le français (dans le NO et le SO), alignant la démolinguistique de ces régions sur les tendances nationales.

De cette façon, les régions du NO et du SO – détentrices d'un Statut Spécial en raison d'une spécificité linguistique et d'un héritage historique – pourraient potentiellement, au fil du temps, perdre ladite spécificité en s'intégrant dans un *mélange* national dans lequel l'anglais deviendrait la langue minoritaire ou moins utilisée, dans son fief historique. Ce faisant, la « spécificité linguistique » mentionnée comme fondement du Statut Spécial deviendrait effectivement un « héritage *historique* », c'est-à-dire sans pertinence par rapport aux tendances effectives et actuelles d'utilisation des langues dans lesdites régions.

Et c'est là que réside *l'essentiel*, le choix le plus important en matière de politique linguistique, qui entraîne des répercussions sur la crise et le conflit actuels, et qui est à l'origine de la mobilisation autour des institutions anglo-saxonnes, qui s'est cristallisée et transformée en mouvements politiques, et en radicalisation armée dans les deux régions. C'est un enjeu de la crise qui est comparable aux conflits linguistiques dans d'autres pays multilingues du monde. Ce risque ou cette crainte de perte d'influence et de poids d'une communauté linguistique constitue un point de basculement potentiel, à partir duquel ladite communauté envisage des formes de riposte pour contester ou résister à une tendance qu'elle considère comme menaçant sa stature au sein du tissu social et national du pays.

II.6 Politique d'équilibre linguistique : maintenir des éléments d'héritage, ou laisser une composition démolinguistique nationale non-régulée ?

En fin de compte, une question clé sur le lien entre les politiques globales du pays dans la gestion de sa diversité, et ses lois linguistiques est de savoir si les autorités estiment qu'à ce stade précis de l'histoire du pays (6 décennies après l'indépendance et la réunification) le terrain est propice pour permettre aux deux langues officielles d'opérer librement sur le territoire national, avec le potentiel d'altérer l'équilibre linguistique qui s'est maintenu dans le NO-SO pendant 45 ans depuis la réunification (selon les données du recensement de 2005) ?

Il s'agit d'une option et d'un choix politiques éminemment importants, dans la trajectoire d'un siècle (100 ans) de réunification du Cameroun depuis que l'axe Simon-Milner de 1919 l'a placé sous administration séparée française et britannique. Cette période a comporté 40 ans d'administration étrangère séparée, 11 ans de Fédération réunifiée avec le maintien de certains éléments de différenciation entre les États fédérés du Cameroun Occidental et Oriental, et 44 ans (de 1972 à l'apparition de la crise en 2016) de régime unitaire avec néanmoins des caractéristiques saillantes de reconnaissance de la primauté des systèmes Anglo-Saxons dans ces deux régions. Cette entente de fait sur les aires de prédominance linguistique sous l'unitarisme comprenait la création d'universités d'Etat conçus selon la tradition Anglo-Saxonne à Buea (1993) et Bamenda (2010), et même le choix de la langue par les plus hauts responsables de l'État lors de leurs visites dans lesdites régions.

Il est très important de préciser qu'un « régime de protection » des langues officielles appliqué aux régions du NO et SO n'aurait pas pour but de *limiter ou de prédéterminer qui pourrait être affecté* aux postes de travail dans les deux régions, notamment dans l'administration publique. Il s'agit d'une question sensible au Cameroun, puisque les politiques d'intégration nationale exigent aux fonctionnaires et agents de l'État de servir partout au pays. Les recrutements dans la fonction publique sont aussi soigneusement calibrés entre toutes les régions du pays par le mécanisme des quotas. En revanche, un tel régime signifierait que la fourniture de services publics et les interactions, procédures et délibérations officielles *seraient pondérés pour atteindre une prédominance de la langue anglaise*. Par conséquent, toute personne affectée dans ces régions devrait maîtriser et utiliser sa principale langue de travail.

Pour démontrer les dilemmes des politiques publiques dans ce domaine, il convient de noter que peu après le début de la crise, au moins un Ministère a émis une directive en 2017 pour interdire l'utilisation de la formule « régions anglophones » du Cameroun pour désigner les 2 régions, et ordonner qu'elles soient désignées comme les régions du « Nord-Ouest et du Sud-Ouest ». xiv C'était un rappel étincelant du dilemme sur comment traiter l'héritage linguistique de ces régions. Deux ans plus tard, lesdites régions se verront accorder un Statut Spécial fondé sur les « spécificités linguistiques ». L'image globale qui en résulte est que leur affinité linguistique historique et contemporaine est connue, mais qu'il y a une hésitation ou un dilemme politique sur ce qu'il faut en faire.

A l'opposé, on pourrait craindre qu'un régime de protection linguistique ne fasse que dissimuler un plan visant à restreindre ou à empêcher l'utilisation du français dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. La réponse la plus appropriée serait qu'un régime de protection linguistique renforce nécessairement la viabilité d'une langue officielle (habituellement une

langue minoritaire ou moins utilisée) dans son interaction avec une autre. Par conséquent, instaurer l'anglais comme langue principale de travail dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest impliquerait nécessairement de limiter une stature que le français pourrait assumer, au regard de son *poids démographique* à l'échelle nationale, et des règles permettant l'*utilisation sans restriction des deux* langues officielles partout dans le pays. À cet égard, les principes de proportionnalité seraient importants - un quantum plus élevé de services publics serait disponible en anglais dans les deux régions, alors qu'en même temps la proportionnalité imposerait (comme cela prévaut ailleurs dans le pays pour l'anglais) qu'un quantum de services en français soit également disponible dans le NO et le SO.

En opposition à la protection linguistique dans le NO et le SO comme moyen de résolution de conflits, certains arguments pourraient être avancés : que l'utilisation de l'Anglais et donc sa valeur dans les interactions a augmenté de manière significative depuis le dernier recensement il y a 15 ans, que la force globale de l'anglais conservera toujours sa vitalité au Cameroun, et que les nouveaux arrivés dans les régions du NO et SO seraient intéressés par « l'immersion » linguistique et la pratique de l'anglais, plutôt que de remplacer son utilisation par le français. Cependant, ces arguments ne semblent pas étayés par les schémas linguistiques réels qui ont émergé au cours des années récentes lorsque le NO et le SO ont reçus davantage de locuteurs du français dans la fonction publique et la communauté au sens plus large. Et en effet, l'intérêt pour l'immersion linguistique serait renforcé, et non affaibli, par une exigence de protection de la langue anglaise dans les deux régions.

Recommandation 10 : En créant un régime spécial pour une langue officielle de travail dans les régions du NO et du SO, conformément à la leur Statut Spécial et spécificité linguistique, asseoir son fondement législatif sur un engagement à protéger la *vitalité des deux langues officielles*, en vertu duquel des mesures pourront être prises pour protéger l'*une ou l'autre* langue, afin de garantir une espace pour son utilisation pérenne au Cameroun.

3^{EME} PARTIE : POLITIQUES ET AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUES - CONTENU ET INSTITUTIONS, ÉVOLUTION DES CHOIX LINGUISTIQUES, IDENTITÉS LINGUISTIQUES ET ATTENUATION DES CONFLITS

III.1 Politiques et aménagement linguistiques : la nécessité d'une politique nationale

Le Cameroun ne dispose pas d'une *politique linguistique* globale, c'est-à-dire d'un instrument d'ensemble guidant les politiques de l'État dans le domaine de l'utilisation, de l'acquisition, de l'apprentissage, de la croissance, de la préservation et de l'attribution de fonctions officielles et d'autres fonctions valorisantes, tant aux langues officielles exoglossiques (d'origine étrangères) du pays, qu'à ses langues locales et endogènes. Cette situation a été une source de préoccupation pour plusieurs spécialistes camerounais des politiques et de l'aménagement linguistique.

Leurs recherches - publiées dans des revues scientifiques spécialisées nationales et internationales au cours des deux dernières décennies - tendent à converger vers la conclusion qu'un aménagement linguistique approprié (pour les deux langues officielles et ses autres langues) fait défaut au Cameroun. Et que ce vide de planification linguistique pourrait constituer un terrain fertile pour de futures tensions ou conflits dans le pays. Ils observent également que le Cameroun possède un paysage linguistique dense au sein duquel

de multiples langues (2 langues étrangères, plusieurs langues locales) se font concurrence dans les mêmes espaces de communication ; que l'absence d'aménagement et de la règlementation linguistique aboutit à un scénario où la loi du plus fort règne - le statut formel et le poids démographique des langues déterminent leur *rapport de force* et la situation de leurs utilisateurs respectifs ; et que cette situation engendre des tensions.^{xv} Il est remarquable que, probablement plus que toute autre discipline, les *spécialistes de la planification et de l'aménagement linguistique* aient fait preuve de prescience, en prédisant avec précision, dix (10) ans avant l'avènement de la crise actuelle, qu'un problème se profilait à l'horizon. ^{xvi}

Pour citer un éminent linguiste camerounais, la diversité linguistique et le multiculturalisme sont intrinsèquement sujets à certains problèmes tels que des loyautés ethnolinguistiques malavisées qui peuvent créer des dissensions, des tensions et des conflits (la fameuse *guerre des langues*). Cependant, ces conflits n'ont pas grand-chose à voir avec la langue en tant que telle, mais résultent d'un *manque de gestion optimale* de la diversité ethnolinguistique et du multiculturalisme. Par conséquent, « la *bonne gestion des langues dans un contexte multilingue, conformément aux principes bien connus, est donc indispensable, pour endiguer le courant potentiel de [...] polarisation au sein du tissu national et pour garantir les droits linguistiques, l'intégration nationale et le développement national ». ^{xvii} Le Cameroun a adopté sa première loi formelle sur les langues officielles en décembre 2019. Cependant, ladite loi est venue avant et non après, l'adoption d'une politique linguistique.*

La planification et l'aménagement linguistique, en tant que domaine spécialisé, fournit un cadre de référence essentiel grâce auquel les États peuvent planifier, projeter et utiliser leurs ressources linguistiques pour atteindre les objectifs de développement et de cohésion nationale. La plupart des modèles de planification linguistique envisagent non seulement la réglementation des langues officielles à l'échelle nationale, mais attribuent également certaines fonctions à d'autres langues en ordre descendant aux unités infranationales du pays, par exemple aux langues véhiculaires endogènes répandues (au niveau régional/provincial) et aux langues à portée limitée (au niveau local). XVIII La planification et l'aménagement linguistique constitue une fonction souveraine qui est de plus en plus exercée de manière affirmative, et non de manière minimale, ou par le laisser-faire. Un commentateur sur le Cameroun a noté que l'absence d'une politique linguistique (mise en œuvre) contraste fortement avec ce qui prévaut comparativement dans d'autres sociétés multilingues. XIX

Le statut du Cameroun comme un pays officiellement multilingue (2 langues étrangères) et caractérisé par une diversité de langues endogènes justifie une planification et un aménagement linguistiques plus proactifs et poussés que ce qui a été entrepris dans le passé. Comme l'ont démontré les épisodes historiques de tensions impliquant ses langues officielles et la crise actuelle, la diversité linguistique ne doit pas être considérée uniquement comme constituant un atout pour une plus grande interaction externe avec le monde : elle est également une source *potentielle* de tensions et de conflits internes. Le Cameroun n'est pas unique à cet égard ; l'expérience dans le monde entier montre que lorsque des pays abritent ce type de diversité, des conflits peuvent survenir et surviennent effectivement. Cela a donné naissance à un domaine de spécialisation entier combinant *l'analyse des conflits* et le *contact linguistique*, dénommé les « conflits linguistiques » qui résultent du contact ou de la concurrence entre les langues. ^{xx} L'expérience de pays officiellement multilingues comme l'Afrique du Sud, la Belgique, l'Espagne ou le Canada en témoigne.

Recommandation 11: Initier un processus axé sur l'expertise professionnelle, mené par des spécialistes Camerounais de la planification et l'aménagement linguistique, afin d'élaborer une politique linguistique pour les langues officielles et endogènes du pays, y compris leur utilisation et leur revitalisation à travers les différents niveaux du pays (national, régional, local).

III.2 Politiques et aménagement linguistiques : une fonction qui nécessite une responsabilité institutionnelle spécialisée

En plus de l'absence d'une politique, le Cameroun fait face à une *lacune institutionnelle* dans la prise de décisions sur la planification et l'aménagement linguistique, si l'on compare avec les pratiques établies dans les États officiellement multilingues. Pour citer un spécialiste, aux fins de *l'élaboration et la formulation des politiques publiques*, le Cameroun ne dispose pas d'une « autorité linguistique centrale sous la forme d'un Institut Linguistique, d'un Centre Linguistique, d'une Académie Linguistique ou d'un Conseil Linguistique » qui servirait de centre névralgique institutionnel pour la planification, l'aménagement et la gestion des langues. *xxi

On observe actuellement une activité institutionnelle dispersée dans le domaine linguistique, qui comprend Le Programme de Bilinguisme (à la Présidence), les Centres (de formation) Linguistiques régionaux, la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme/CNPBM (dont les attributions ne s'étendent pas à la planification et l'aménagement linguistique en général, et dont la composition et l'organisation ne reflètent pas cette fonction), les unités de traduction et d'interprétation des départements Ministériels et des entités publiques, une École Supérieure de Traduction et d'Interprétation, les départements Universitaires de linguistique, et les Collectivités Territoriales Décentralisées chargées de la promotion des langues endogènes (locales). Cette myriade d'institutions ne comprend toutefois pas une autorité centrale chargé de la planification et de l'aménagement linguistique.

L'article 27 de la Loi sur les Langues Officielles de décembre 2019 prévoit que « l'État assure le <u>suivi et l'évaluation</u> de la <u>politique</u> nationale de promotion des langues officielles à travers un <u>organe consultatif</u> créé par un texte particulier ». Ce mandat ressemble à celui déjà attribué à la CNPBM. Cependant, si cette Commission *surveille et évalue* les politiques en matière de bilinguisme, quelle institution de l'Etat a l'expertise, le mandat, et la fonction institutionnelle pour *formuler* lesdites politiques ? Compte tenu de la profondeur des expertises camerounaises dans le domaine de la planification et l'aménagement linguistique, le besoin crucial est de *créer et de sécuriser un espace institutionnel pour une planification linguistique professionnelle et rigoureuse - et ainsi faire entendre la voix des spécialistes d'aménagement et de planification linguistique. Jusqu'à présent, leurs recherches approfondies semblent avoir été peu prises en compte dans l'élaboration des politiques publiques, ce qui résulte en un paradoxe entre le haut niveau de recherches et de productions scientifiques, et la rareté des politiques publiques dans ce domaine.*

Une fonction institutionnelle spécialisée, dédiée à la planification linguistique au Cameroun aurait, entre autres, les effets bénéfiques suivants : (i) fournir des conseils dans la formulation des politiques linguistiques de l'État ; (ii) commander et/ou mener des études prospectives sur les tendances et les facteurs menant à l'acquisition, l'utilisation, la préservation et la revitalisation des langues ; (iii) étudier les nouvelles tendances dans l'apprentissage des

langues, notamment les facteurs incitatifs, les modes d'utilisation de la langue acquise, et la composition évolutive des multilingues du Cameroun (en vue d'équilibrer les mesures incitatives pour apprendre des nouvelles langues), (iv) recommander des politiques linguistiques modèles pour les institutions et les entités publiques ; (v) examiner l'efficacité des politiques linguistiques de l'État ; (vi) rassembler et valider les meilleures recherches dans le domaine ; et (vii) travailler en complémentarité avec des organismes tels que la CNPBM pour orienter les politiques de l'État afin d'optimiser l'utilisation harmonieuse, et minimiser le potentiel conflictuel issu d'une diversité des langues (officielles).

Recommandation 12: Mener une étude de cadrage débouchant sur un projet d'instrument juridique relatif au mandat, aux fonctions et responsabilités, aux capacités et expertises techniques, à la tutelle institutionnelle, aux modalités de fonctionnement et à l'organigramme d'une entité permanente de planification et d'aménagement linguistique au Cameroun.

III.3 Evolutions linguistiques et la hausse de l'utilisation de l'anglais depuis le début du millénaire

Depuis le début du millénaire (l'an 2000), on constate une tendance à l'augmentation de l'utilisation de l'anglais par les locuteurs historiques du français (francophones) au Cameroun. Cela s'est produit principalement par un basculement générationnel conscient à travers lequel les parents et familles qui utilisaient principalement le français comme langue officielle de communication, inscrivent leurs enfants dans des écoles du sous-système Anglophone. Cette tendance a été observée à tous les niveaux de l'enseignement, dès *l'école maternelle*, xxii dans la disponibilité grandissante des programmes à deux sous-systèmes concomitants (avec enseignements substantiels en anglais et en français) dans les *écoles primaires*, et l'inscription croisée des enfants issus de familles historiquement francophones dans des écoles *secondaires* du sous-système anglophone (partout dans le pays, et en particulier dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest avant la crise de 2016)xxiii, et l'augmentation des inscriptions des étudiants ayant fait leurs études précédentes en français dans les *universités* d'Etat de Buea et de Bamenda, conçues et fonctionnant dans la tradition Anglo-Saxonne.xxiv (Cette tendance est examinée plus en détail dans le Document de Réflexion de cette série consacré aux Systèmes Éducatifs).

Ce phénomène, qui marque un changement significatif par rapport à la période 1960 - 2000 au cours de laquelle les sous-systèmes éducatifs anglophone et francophone n'attiraient qu'un nombre limité d'apprenants issus de « l'autre », a été étudié par les linguistes camerounais et les spécialistes des langues d'enseignement. Leurs recherches ont porté sur (a) ce qui motive ce nouvel intérêt pour le système éducatif anglophone et l'utilisation de l'anglais, (b) comment ces nouveaux apprenants et utilisateurs de l'anglais s'adaptent à leur nouvel environnement linguistique et (c) les identités qui émergent parmi eux : comment elles s'intègrent, modifient, ou renversent les conceptions précédentes des identités « anglophone » et « francophone » au Cameroun.

Leurs recherches démontrent qu'il y a un changement de perception du statut de l'anglais au Cameroun. De sa position historique de langue officielle minoritaire et moins utilisée, à laquelle on accordait moins d'importance pour les interactions à l'intérieur du Cameroun (par rapport à la langue française dominante), l'anglais est en train d'acquérir un statut et une valeur plus élevés, surtout en tant que vecteur de mobilité éducative et professionnelle,

notamment pour les interactions régionales et mondiales en dehors du Cameroun. Ce phénomène est accéléré par l'avènement de la mondialisation, dans laquelle la valeur, le nombre de locuteurs, et la disponibilité des ressources en anglais à l'échelle mondiale dépassent largement ceux du français. (1,3 milliards de locuteurs d'anglais à travers le monde contre 270 millions de locuteurs du français). Ce nouvel apprentissage de l'anglais est aussi extraverti : sa motivation première n'est pas d'interagir « à l'intérieur » du Cameroun en tant que pays officiellement bilingue anglais-français, mais plutôt de tirer les avantages que l'utilisation de l'anglais procure dans les interactions internationales en matière d'éducation, d'emploi, de commerce, et d'affaires.

Tout en observant que les nouveaux apprenants de l'anglais se sont généralement bien adaptés à leur nouvel environnement de langue d'enseignement, et évaluent très positivement la qualité de l'éducation en anglais qu'ils reçoivent *au* Cameroun, une préoccupation a été observée sur la façon dont les « nouveaux locuteurs » (Francophones ayant fait l'immersion éducatif en anglais) perçoivent leurs interactions avec les anglophones historiques du Cameroun. Reflétant les perceptions antérieures du statut social et fonctionnel, les « nouveaux locuteurs » d'anglais ont tendance à établir une différenciation entre leurs nouvelles compétences linguistiques acquises, et les anglophones historiques du Cameroun. Peu de parents interrogés considéreraient leur progéniture nouvellement éduquée en anglais comme comparable aux anglophones du Cameroun (notamment issus du NO et du SO), suggérant que les leurs ont acquis une variante de l'anglais « supérieure » aux locuteurs anciens. Il en résulte une quasi-hiérarchisation entre l'anglais « local » (rattaché aux anglophones du Cameroun) et l'anglais « global », la variante de l'anglais la plus prisée et assimilée à la mondialisation. ***

Comme le montre la partie suivante (sur les identités linguistiques en concurrence), il ne faut pas sous-estimer *l'impact des perceptions ou des préjugés rattachés aux communautés linguistiques*. Une implication importante est qu'il faut envisager d'introduire un élément sur la cohésion civique et nationale dans l'apprentissage des langues officielles. En particulier, en s'assurant que tous les apprenants/citoyens comprennent les tensions et les efforts qu'il a fallu au Cameroun pour maintenir et soutenir son unité, et la viabilité de ses 2 langues officielles - un fait que les apprenants ne doivent pas tenir pour acquis.

Recommandation 13 : Dans le cadre du 4^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Cameroun (autorisé en 2015 ; la collecte de données en cours de préparation en 2021), recueillir des données ventilées sur la composition des bilingues en langues officielles : leur langue officielle primaire, leur emplacement géographique (urbain/rural), leur âge, les fonctions dans lesquelles ces langues officielles sont utilisées, leur statut économique, et leur secteur emploi (public/privé/formel/informel) - afin de mieux comprendre les tendances en matière d'acquisition et d'utilisation des langues officielles.

III.4 Les facteurs d'incitation économique différentes pour l'apprentissage de la seconde langue officielle, pour les locuteurs primaires du français et de l'anglais.

Aux fins d'une planification linguistique équilibrée, il est important de cerner la nature variée des incitations économiques qui poussent les citoyens à apprendre la deuxième langue officielle au Cameroun. De multiples études ont démontré une augmentation significative de l'apprentissage de l'anglais depuis le début du millénaire parmi les locuteurs primaires du français. Cette augmentation est perceptible dans l'apprentissage par les adultes inscrits dans

des programmes des formation linguistique, mais est le plus marquée (et significative sur le plan démographique) dans les expériences « d'immersion éducative » complète, où les élèves traversent pour être inscrits dans le sous-système éducatif anglophone aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire.

Il a été observé que cette tendance migratoire dans les sous-systèmes éducatifs est plus forte chez les utilisateurs historiques du français (francophones), qui recourent davantage à l'immersion dans le sous-système éducatif anglophone, alors que l'inverse est plus rare. Il y a quinze ans, un chercheur a observé que si cette tendance de migration éducative se poursuivait à sens unique (par les francophones vers l'anglais), « les francophones auraient certainement un avantage linguistique supplémentaire sur les anglophones, puisqu'en plus du français, beaucoup d'entre eux maîtriseraient également l'anglais. Par conséquent, la composition de la population bilingue en langues officielles se pencherait en faveur des francophones, une situation susceptible de mettre davantage en péril la situation des anglophones en tant que minorité linguistique dans le pays. » xxvi

Il a été constaté que les facteurs qui motivent l'acquisition d'une compétence linguistique pleine en anglais comme deuxième langue sont économiques et pour le gain personnel à en tirer. Elle est aussi motivée par le nombre de locuteurs et la valeur de la langue dans les interactions éducatives, académiques, professionnelles, d'emploi, de commerce et autres interactions, pas nécessairement au Cameroun, mais dans le monde entier. Par exemple, des facteurs tels que la poursuite d'études à l'étranger et pour faire carrière dans les organisations internationales ou des sociétés multinationales figurent en bonne place parmi les incitations des utilisateurs primaires du français à acquérir des compétences en anglais. À cet égard, la position mondiale des deux langues officielles du Cameroun devient importante et a une incidence sur les incitations de ses citoyens à acquérir la deuxième langue officielle. xxviii

Avec <u>1,3 milliards</u> d'utilisateurs dans le monde et une répartition géographique transcontinentale importante, l'anglais se classe, avec le chinois mandarin, parmi les langues les plus parlées au monde. Year Pour les locuteurs primaires du français au Cameroun, le désir d'échanger de manière efficace à des fins éducatives, professionnelles et commerciales à l'échelle mondiale constitue une *incitation très forte* à acquérir des compétences en anglais. Cela s'est traduit par une forte demande d'apprentissage de l'anglais, dont la preuve la plus évidente est « l'immersion éducative » directe des enfants dans le sous-système éducatif anglophone.

Pour le locuteur principal de <u>l'anglais</u> au Cameroun, la maîtrise de sa première langue officielle lui permettra à *elle seule* de bénéficier de la valeur d'usage et d'interactions multiples au niveau <u>mondial</u> qui découle de sa prédominance. Cependant, l'omniprésence du français, tant dans leur pays d'origine que dans l'espace sous-régionale (Afrique de l'Ouest/Centrale) et sur le continent africain au sens large, plaide en faveur de l'acquisition des compétences linguistiques en français. S'il faut équilibrer les facteurs « d'extraversion » dans un contexte de mondialisation, le besoin de communiquer de manière efficace à l'échelle <u>continentale</u> s'ils comptent travailler en Afrique (pour les anglophones) est l'équivalent structurel du besoin d'échanger sur le plan <u>mondial</u> en anglais (pour les francophones). En effet, les profils les plus adaptés au marché du travail dans une grande partie de l'Afrique (dans un contexte où les compétences, les responsabilités, les organisations et les interactions sont de plus en plus multinationales) <u>ne seront pas</u> les personnes qui maîtrisent une seule langue mondiale influente (l'anglais) mais celles qui maîtrisent <u>à la fois</u> la langue globale très utilisée (l'anglais) et la langue importante au niveau régional et continental (le français). Des recherches sur le Cameroun commencent à prouver ce point. *xxxiii*

Il sera donc important que ces variations dans les incitations économiques pour apprendre ces langues soient bien analysées, et que les parents, les étudiants, et les diplômés soient bien informés sur les exigences linguistiques du marché du travail. Il est important que le contexte variable des facteurs incitatifs n'ait pas pour conséquence qu'une couche de la population (notamment les locuteurs primaires d'anglais) affichent des taux de bilinguisme plus faibles.

Recommandation 14: Rassembler et mettre à jour les études existantes sur les facteurs incitatifs à l'apprentissage de la deuxième langue officielle par les locuteurs primaires du français et de l'anglais au Cameroun ; entreprendre des mesures correctives pour équilibrer les incitations, afin d'encourager les Camerounais locuteurs primaires de l'une ou l'autre langue officielle à apprendre l'autre, compte tenu des tendances nationales, régionales, continentales et mondiales en matière d'utilisation/de valeur des langues.

III.5 Culture de synthèse, la ruée vers l'anglais, et comment éviter le cantonnement des langues officielles dans leurs zones d'utilisation historiques

L'instrument de planification du développement à moyen et long terme du Cameroun, la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030, entend promouvoir une « *identité culturelle synthétique* » qui prend en compte plusieurs expériences et s'éloigne des identités linguistiques. (Point 6.6.2) On peut donc s'attendre à ce que, quelles que soient les motivations ou les défis, les autorités nationales soient désireuses d'encourager l'acquisition croisée des langues officielles susmentionnée.

Cela peut servir d'argument contre un régime de protection linguistique, ou la reconnaissance d'un intérêt spécial pour l'anglais des régions du NO et du SO, qui pourrait être considéré comme circonscrire l'appropriation de l'anglais à ces régions, au lieu d'encourager et de profiter des avantages professionnels, économiques et d'intégration mondiale d'une plus grande utilisation de l'anglais dans tout le pays. On pourrait aussi soutenir qu'une *protection linguistique*, ou la reconnaissance d'un intérêt particulier pour l'anglais dans les régions du NO et du SO, pourrait générer des mesures de représailles stériles pour « protéger » l'usage du français ailleurs dans le pays, y compris contre la perspective qu'il soit menacé par la domination *mondiale* de l'anglais.

Le défi dans la formulation des politiques est le suivant : comment un régime de protection linguistique pour le NO et SO, dont l'effet est (A) d'accorder une primauté d'usage à l'anglais (et nécessairement d'empêcher le français de la dépasser démographiquement), peut-il s'accorder avec (B) une politique favorisant l'augmentation de l'utilisation de l'anglais dans tout le pays ? Nous soutenons que les deux approches ne sont pas incompatibles, si l'on utilise la perspective des langues minoritaires : un régime de protection linguistique est accordé à une langue en position minoritaire. L'histoire du Cameroun pendant des décennies démontre que l'anglais était dans cette position. En conséquence, en l'absence d'un régime de protection linguistique, les locuteurs historiques de l'anglais se sont mobilisés en tant que communauté de manière cyclique, non sans prendre de risques (grèves, protestations, tensions) pour obtenir un meilleur traitement de l'anglais dans les espaces officiels, pour défendre le sous-système éducatif anglophone, ses organes de certification, la mise en place des Universités à caractère Anglo-saxon, etc.

Les vagues de la mondialisation (en augmentant sa valeur d'usage, notamment *au niveau international et pour les transactions mondiales*) ont éliminé de façon spectaculaire un obstacle à l'apprentissage de l'anglais pour les locuteurs primaires du français au Cameroun, aux fins de leur épanouissement individuel et professionnel. Cependant, cela ne s'est pas *traduit* (à ce jour) *par une diffusion plus large de l'anglais dans toutes les couches sociales et professionnelles clés - notamment les agents publics de l'Etat, la police/gendarmerie, ou d'autres corps d'agents publics, où le monolinguisme persiste, et dont la prévalence et la projection dans les régions du NO et du SO a été l'un des déclencheurs de la crise.*

Cet état de choses où l'apprentissage de l'anglais et le bilinguisme sont en augmentation, mais pourraient rester concentrés dans certaines couches de la société, sans avoir un impact sur la main-d'œuvre de l'État, et ses pratiques institutionnelles, doit être étudié de près - car il pourrait être cohérent avec les motivations/incitations pour l'apprentissage des nouvelles langues, comme les chercheurs l'ont documenté. Comment l'État/le secteur public pourraitil alors modifier ses facteurs incitatifs et ses procédés de recrutement, afin de tirer profit de cette ruée vers l'anglais, et ainsi renforcer le bilinguisme de tous ses effectifs ?

Recommandation 15 : Développer la recherche sur la composition démographique, les antécédents linguistiques, la localisation et la dynamique nouvelle dans l'acquisition de compétences dans la deuxième langue officielle - afin de mieux les exploiter pour la cohésion nationale.

III.6 Identités linguistiques et conflits de société

Il existe suffisamment d'études spécialisées au Cameroun pour établir que ses deux langues officielles constituent des pôles autour desquels se construisent les identités au Cameroun. xxxiv Ces identités ne sont pas exclusives, car elles coexistent avec d'autres influences endogènes, ethniques, ou des zones géoculturelles qui façonnent les identités collectives dans le pays. La construction des identités autour des langues officielles n'est pas non plus statique - par exemple, elles ont été rendues moins stables par des changements de choix de langue, comme les apprenants issus de familles historiquement francophones qui passent dans le sous-système éducatif anglophone et en ressortent avec la maîtrise des deux langues officielles.

Le tissage des identités autour de l'une ou l'autre langue officielle est favorisé par le fait que pendant plusieurs décennies, les Camerounais ont cohabité en n'utilisant principalement (à

titre individuel) qu'une seule langue officielle. 45 ans après la réunification, selon le dernier recensement de 2005, seulement 12% de la population nationale (1 sur 8) était bilingue anglais-français, et seulement 17% des personnes alphabétisées dans au moins une langue officielle (1 sur 6), pouvaient utiliser les deux (83% des Camerounais alphabétisés étaient monolingues). En supposant qu'au cours des 17 années écoulées depuis le dernier recensement, le pourcentage de bilingues parmi la population alphabétisée en langue officielle (LO) ait doublé (à 34%) ou même triplé (à 51%), les deux tiers ou la moitié des Camerounais alphabétisés en LO ne peuvent toujours pas communiquer de manière appropriée dans l'ensemble des langues officielles. Contrairement à d'autres pays officiellement multilingues (Suisse, Canada), le Cameroun ne délimite pas de zones linguistiques (provinces, régions, cantons), ce qui signifie que les deux langues officielles et leurs utilisateurs se mélangent à travers le pays. En l'absence de langues endogènes avec statut de langues véhiculaires (telles que le Bambara, le Wolof, le Swahili, l'Haoussa ou le Yoruba dans d'autres contextes nationaux), des options intermédiaires telles que le pidgin ou le camfranglais sont utilisées dans les communications quotidiennes.

Or, pour les monolingues en langue officielle (près de *9 Camerounais sur 10* en 2005), les utilisateurs de l'autre langue officielle constituent un « exogroupe » auquel ils n'ont pas accès. La discordance linguistique, les malentendus, et l'insécurité linguistique (éviter de communiquer par peur de commettre des fautes) se traduisent par des occasions manquées de connaître et de comprendre « l'exogroupe ». Ils créent un vide de compréhension dans lequel s'installe des *perceptions, de stéréotypes et de clichés de chaque côté* de la barrière linguistique non-franchie. Lors des périodes de contestation autour des héritages anglais et français, il est courant de trouver des échanges virulents impliquant les utilisateurs primaires de l'une ou l'autre langue officielle. **xxxv* Des enquêtes anecdotiques ont parfois révélé qu'autour du clivage linguistique, les personnes interrogées décrivaient « l'exogroupe » comme indigne de confiance, corrompu ou sournois. **xxxvi* Il existe une série d'injures et d'épithètes documentées utilisées au cours des dernières années et décennies (notamment lorsque des différends surgissent) pour décrire l'un ou l'autre « exogroupe » (francophones ou anglophones) en de termes désobligeants. **xxxvii

La nature et l'intensité des connotations attribuées aux identités linguistiques sont des indices importants du potentiel de conflit sur ces bases. Bien que ces connotations aient eu tendance à être atténuées et à se limiter à l'intolérance linguistique et à la violence verbale (par exemple, dans des interactions privées), leur existence a probablement fourni un tremplin sur lequel on pouvait capitaliser, notamment au sein du segment minoritaire anglophone. Le point de basculement étant ce qui a été perçu en 2015-16 comme un plan de « l'exogroupe » visant à prendre le contrôle des deux régions, à travers une présence accrue de locuteurs primaires du français parmi les fonctionnaires et agents publics, les enseignants et d'autres métiers dans le NO-SO. La cristallisation de ces « identités » est aussi de nature qu'au fil du temps, la langue à elle seule ne suffit pas pour accéder à « l'endogroupe », comme les nouveaux locuteurs de l'anglais l'ont appris.

Alors que le Cameroun continue d'assister à des évolutions dans la composition des utilisateurs des langues officielles, il sera important dans le cadre des perspectives de résolution de la crise des régions du NO-SO, de continuer à surveiller les identités linguistiques et leur interaction. Pour accompagner ces nouvelles tendances, il faudra former les apprenants des langues sur la tolérance linguistique, les valeurs civiques partagées, la solidarité entre groupes et l'histoire nationale commune, afin de favoriser la compréhension

entre groupes. Tout en veillant à ce que les politiques linguistiques de l'État *diminuent les tensions* entre ceux des citoyens qui continueront d'être monolingues en matière de langues officielles.

Recommandation 16: Surveiller l'évolution des perceptions intergroupes entre les utilisateurs des langues officielles dans divers environnements linguistiques (monolingues, bilingues) au Cameroun, dans le cadre d'un suivi plus large des perceptions intergroupes, afin de réduire/contrecarrer leur propension à être conflictuelles. Intégrer l'apprentissage des valeurs civiques et partagées, de l'héritage national commun et de l'histoire de la diversité linguistique dans les milieux qui subissent des évolutions significatives dans les langues d'enseignement et le choix des langues.

NOTES DE FIN

__

Le texte en anglais (notre traduction) est le suivant : « Section 52. (1) Students of ENAM shall have the status of Civil Servants-in-training, and as such are subject to the provisions of the General Regulations governing the Public Service. (2) In the context of their educational training, they are under an obligation of military service, subject to any dispensations that may be granted by the Director General of ENAM, and an obligation to practice bilingualism. »

[&]quot;Sur l'état des lieux disparate de la disponibilité des textes en anglais dans des domaines tels que la réglementation des devises, les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et l'essentiel de la réglementation bancaire, voir : http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2016/06// reglement anglais.pdf; et http://spgabac.org/textes-organiques/; et puis http://spgabac.org/jcms/ess-5021/en/reglements-cobac.

Alan Patten, <u>What Kind of Bilingualism?</u> In: '<u>Language Rights and Political Theory'</u>, Will Kymlicka & Alan Patten (eds.), Oxford University Press, 2003; Bernard Fonlon, <u>The Case for an Early Bilingualism</u>, ABBIA Journal, Vol 4, 1963, pp. 56-94; Bernard Fonlon, <u>The Language problem in Cameroon (An Historical Perspective)</u>, ABBIA Journal, No. 22, pp. 5-40, May-August 1969.

^{iv} Voir les données du Ministère de l'enseignement secondaire du Cameroun (Annuaires) sur la répartition des écoles dans les 2 sous-systèmes <u>: https://constitutionaloptionsproject.org/en/what-have-been-patterns-use-and-enrolment-french-and-english-sub-systems-education-between-countrys-regions-sample-taken-secondary-education.</u>

^v En novembre 2016, sur 129 magistrats de la région Nord-Ouest, 60 étaient francophones (46%), et sur 151 magistrats de la région Sud-Ouest, 57 étaient francophones (38%). *Communication de Monsieur Laurent Esso, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à l'occasion de la concertation avec l'Ordre des Avocats*, Yaoundé, 22 novembre 2016.

viVoir:https://www.edennewspaper.net/dont-accept-francophone-student-teachers-pta-urges-anglophone-students/; https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/Cameroon-Teachers-Trade-Union-calls-off-strike-352676; http://themedianpaper-yde.blogspot.com/2016/01/after-tac-cattu-pressure.html.

viiVoir: https://cameroonpostline.com/angered-by-mrs-biyas-french-speaking-envoys-nfon-mukete-confronts-governor/%E2%80%8B; https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/Chief-Mukete-stops-Chantal-Biya-s-envoy-from-addressing-Anglophone-kids-in-French-332042.

viii Voir: https://cameroonpostline.com/northwest-lawyers-reject-francophone-judges.

^{*}Voir : http://www.cameroon-info.net/article/cameroon-senate-mbella-moki-says-hell-vote-for-bilingualism-bill-at-the-expense-of-357171.html; https://www.journalducameroun.com/en/cameroon-senator-mbella-moki-calls-for-withdrawal-of-bilingualism-bill/.

- * Voir: Isaiah Ayafor, <u>Official Bilingualism in Cameroon: An Empirical Evaluation of the Status of English in Official Domains</u>, Thèse de doctorat, Université Albert Ludwigs de Freiburg, Allemagne, 2005.
- xi Voir: https://cameroonpostline.com/northwest-lawyers-reject-francophone-judges.
- xii Voir: https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/NewsArchive/Chief-Mukete-stops-Chantal-Biya-s-envoy-from-addressing-Anglophone-kids-in-French-332042.

 xiii Voir: http://www.cameroon-info.net/article/cameroon-senate-mbella-moki-says-hell-vote-for-
- xiii Voir: http://www.cameroon-info.net/article/cameroon-senate-mbella-moki-says-hell-vote-for-bilingualism-bill-at-the-expense-of-357171.html; https://www.journalducameroun.com/en/cameroon-senator-mbella-moki-calls-for-withdrawal-of-bilingualism-bill/.
- xivVoir:http://www.cameroon-info.net/article/cameroun-administration-le-ministre-de-la-jeunesse-interdit-lusage-du-terme-regions-anglophones-et-296598.html.
- Voir: Augustin Simo Bobda, *Life in a Tower of Babel without a Language Policy*, Linguistic Agency, University of Duisburg-Essen, Germany, Series A: General & Theoretical Papers, 2004; George Echu, *Coping with Multilingualism: Trends in the Evolution of Language Policy in Cameroon*, Philologie im Netz (Online Journal of Philology) Vol. 25, 2003 pp 31 46, Berlin, Allemagne; Eric A. Anchimbe, *Anglophonism and Francophonism: The Stakes of (Official) Language Identity in Cameroon*. Alizés: Revue Angliciste de La Réunion, Faculté des Lettres et Sciences humaines (Université de La Réunion), 2005, 7-26 pp; Eric A. Anchimbe, *Multilingual backgrounds and the identity issue in Cameroon*, in Anuario del Seminario de Filología Vasca Julio de Urquijo, International Journal of Basque Linguistics and Philology, Vol. 39, No. 2, 2005, pp. 33-48; Dieudonné P. Aroga Bessong, *Le bilinguisme officiel (français-anglais) au Cameroun: un problème d'aménagement efficace*, Revue: Traduction, Terminologie, Rédaction, vol. 10, n° 1, 1997, p. 219-244; et Jean Tabi-Manga, *Les politiques linguistiques du Cameroun. Essai d'aménagement linguistique*, Editions Karthala, 2000, 237 pp (*revue ici*).
- xvi Voir notamment Simo Bobda et Anchimbe, (cités ci-dessus).
- xvii Beban Sammy Chumbow, <u>The Challenge of Linguistic Diversity and Pluralism: The Tier Stratification Model of Language Planning in a Multilingual Setting</u>, In Social Sciences and Cultural Studies Issues of Language, Public Opinion, Education and Welfare, Asuncion Lopez-Varela (Ed.), septembre 2012.
- xviii Voir Chumbow, *The Tier-Stratification Model of Language Planning* (cité ci-dessus), p. 328 et 331.
- xix Voir Augustin Simo Bobda, Life in a Linquistic Tower of Babel (cité plus haut), p. 3.
- Voir: Peter Hans Nelde, "Language Conflict": The Handbook of Sociolinguistics. Florian Coulmas (ed), Blackwell Publishing, 1998. Blackwell Reference Online. 28 décembre 2007; Jeroen Darquennes (University of Namur), Language conflict research: A state of the art, International Journal of the Sociology of Language, September 2015, 27 pp; Georg Kremnitz, Du "bilinguisme" au "conflit linguistique": cheminement de termes et de concepts, In: Langages, 15e Année, n°61, 1981. Bilinguisme et diglossie. pp. 63-74; Peace in Progress: Linguistic Conflicts, No. 21, International Catalan Institute for Peace, September 2014.
- vxi Voir Chumbow, The Tier-Stratification Model of Language Planning (cité ci-dessus), p. 332, et Tabi-Manga, Les politiques linguistiques du Cameroun (cité ci-dessus).
- xxii République du Cameroun, Ministère de l'éducation de base, <u>Rapport d'analyse des données de la carte</u> scolaire, novembre 2017, p. 7.
- Proceedings of the 4th International Symposium on Bilingualism', James Cohen, Kara T. McAlister, Kellie Rolstad, and Jeff MacSwan (eds.), Somerville, MA: Cascadilla Press, 2005, pp. 643-655; Stephen Ambe Mforteh, *Cultural Innovations in Cameroon's linguistic Tower of Babel*, in: TRANS. Internet-Zeitschrift für Kulturwissenschaften, No. 16, mars 2006; Gustave Adolphe Messanga, *Effet de la scolarisation des élèves issus de familles francophones dans le sous-système éducatif anglophone sur l'identité sociale anglophone au Cameroun: Une analyse dans la perspective théorique de la menace intergroupe*, in: 'L'insécurité linguistique dans les communautés anglophone et francophone du Cameroun', Augustin Emmanuel Ebongue & Angéline Djoum Nkwescheu (eds.), L'Harmattan, 2018, p. 251-274.
- xxiv_Cameroon Tribune, <u>Situation à l'Université de Buéa: l'éclairage de Jacques Fame Ndongo (Ministre de l'Enseignement Supérieur)</u>, 04/12/2006.
- Voir: Eric A. Anchimbe, <u>Anglophonism and Francophonism: The Stakes of (Official) Language Identity in Cameroon.</u>
 Alizés: Revue Angliciste de La Réunion, Faculté des Lettres et Sciences humaines (Université de La Réunion), 2005, 7-26 pp; Jane-Francis Afungmeyu Abongdia, <u>Language Ideologies and Attitudes of</u>

Francophone Learners towards English in Yaoundé, Cameroon (MA Thesis, University of the Western Cape), 2009, 155 pp; et Eric A. Anchimbe, Global Identities or Local Stigma Markers: How Equal Is the 'E' in Englishes in Cameroon? pp 47-62, in Englishes in Multilingual Contexts: Language Variation and Education, Ahmar Mahbob et Leslie Barratt, (Eds.), Springer Publications, Pays-Bas, 2014.

- xxvi George Echu, <u>The Immersion Experience in Anglophone Primary Schools in Cameroon</u>, in: 'ISB4: Proceedings of the 4th International Symposium on Bilingualism', James Cohen, Kara T. McAlister, Kellie Rolstad, and Jeff MacSwan (eds.), Somerville, MA: Cascadilla Press, 2005, pp. 643-655.
- xxvii_Stephen Ambe Mforteh, <u>Cultural Innovations in Cameroon's linguistic Tower of Babel</u>, in: TRANS. Internet-Zeitschrift für Kulturwissenschaften, n° 16, mars 2006.
- zxviii_Jane-Francis A. Abongdia et Fiona Willans, <u>The position of English globally and nationally: A comparison of Cameroon and Vanuatu</u>, Current Issues in Language Planning (Journal), Vol 15, 2014.
- xxix Voir: https://en.wikipedia.org/wiki/List of languages by total number of speakers.
- vxx Voir: https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_languages_by_total_number_of_speakers.

: Voir

https://en.wikipedia.org/wiki/List of countries and territories where French is an official language, et https://en.wikipedia.org/wiki/African French.

- ****iVoir : http://observatoire.francophonie.org/wp-content/uploads/2020/02/Edition-2019-La-langue-francaise-dans-le-monde VF-2020-.pdf.
- ^{xxxiii}_Kuchah Kuchah, <u>English Medium Instruction in an English-French bilingual setting: issues of quality and equity in Cameroon</u>, Journal: Éducation comparée, vol. 52, n° 3, 2016, p. 311-327.
- xxxiv Voir les œuvres de Anchimbe, Echu, et Simo Bobda, op cit.
- xxxv L'expérience vécue dans les années 1990 est documentée dans : Richard F. Akum et Francis B. Njamnjoh (Eds.), *The Cameroon GCE Crisis ; A Test of Anglophone Solidarity*, Langaa RPCIG, 2008, 376 pp.
- **Voir**: https://cameroonpostline.com/anglophones-perceive-francophones-as-corrupt-study-reveals.
- xxxviiVoir: https://josianekouagheu.mondoblog.org/2013/03/31/francophone-anglophone-le-dilemme-camerounais/.